



Québec, le 9 mars 2026



Objet : Demande d'accès du 4 février 2026
N/D : 2687707SST

La présente fait suite à votre demande du 4 février dernier, ainsi qu'aux précisions obtenues par courriel le 6 février 2026 relativement au point 3 de votre demande. Votre demande consiste à obtenir une copie des données et documents suivants concernant la Fonderie Horne de Rouyn-Noranda :

1. Tous les rapports d'intervention, constats d'infraction et plaintes concernant la Fonderie Horne, de Rouyn-Noranda, entre le 1^{er} janvier 2022 et ce jour;
2. Le nombre de plaintes en santé sécurité du travail et aux normes du travail, ainsi que la nature et la conclusion de ces plaintes, concernant la Fonderie Horne, pour les cinq (5) dernières années;
3. Tout document ou rapport en lien avec des maladies ou lésions subies par des employés de la Fonderie Horne, et ce, depuis les trois (3) dernières années.

Tout d'abord, en réponse au point 1 de votre demande, vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention pour la période de 2023 à ce jour, des plaintes depuis 2022, ainsi que du seul constat d'infraction émis concernant la Fonderie Horne. Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention et les plaintes ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Par ailleurs, veuillez prendre note que certains rapports d'intervention ont déjà fait l'objet de deux demandes d'accès antérieures, lesquelles sont diffusées sur notre site Internet. Tel qu'il appert du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pourrez consulter nos décisions sur notre site internet aux adresses suivantes:

- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/2340329sst.pdf>
- <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/226288daj.pdf>

En ce qui concerne le point 2 de votre demande, vous trouverez ci-joint le *Rapport sur le profil de l'employeur* de la vice-présidence aux normes du travail, contenant la liste des plaintes, leur statut, l'année de début et de fin du dossier, et ce, depuis les cinq dernières années.

Conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès, le *Rapport sur le profil de l'employeur* a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient. De plus, nous vous informons que depuis les cinq (5) dernières années, neuf plaintes ont été déposées au service de la prévention-inspection dont les copies sont jointes à la présente.

Pour terminer, en réponse au point 3, nous vous informons qu'il y a eu 30 lésions professionnelles acceptées pour des employés de la Fonderie Horne, et ce, depuis les trois dernières années. Cependant, nous ne pouvons pas ventiler les données demandées par année. En effet, leur nombre étant trop peu élevé, leur divulgation serait susceptible de révéler l'identité des personnes concernées. Or, il s'agit de renseignements personnels qui doivent être protégés, et ce, conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,


Signature numérique de
Emmanuelle Morin
DN : cn=Emmanuelle Morin,
o=DGAJ, ou=Laroche Avocats
CNESST,
email=emmanuelle.morin@cnesst.
gouv.qc.ca, c=CA
Date : 2026.03.09 14:57:59 -04'00'

Emmanuelle Morin, avocate
emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : 418 528-7245

EM/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

Constat no: 3027781001253648

DÉFENDEUR_____

Glencore Canada Corporation
100 King Street West SUITE 6900
PO BOX 403, STN 1ST CAN PLACE
TORONTO ON M5X 1E3

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X2R3

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2023-04-28

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 28 avril 2023, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 101, avenue Portelance à Rouyn-Noranda, a compromis directement et
sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique
d'un travailleur lors de l'exécution de travaux de nettoyage d'une trémie,
commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et
la sécurité du travail, RLRQ, c. S-2.1.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Rouyn-Noranda
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 60 883,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2024-07-08

JUGEMENTS_____**Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec**

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252894

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2022-09-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:30

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Il mentionne que le béryllium est dangereux pour la santé, et de ne plus effectuer cette procédure est un danger pour les travailleurs qui y travaillent.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252894

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-09-30 État : Sans intervention

Décidé par : B

Confiée à :

Justification de non-intervention :

plainte non recevable. RP avisé par verbalement

Date : 2022-09-30 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252899

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2022-09-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 14:45

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Le requérant a demandé la confidentialité et l'anonymat

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

B. Téléphone: . Il a déjà fait part de la plainte à l'inspecteur C. Il mentionne que l'employeur engage des travailleurs en location. Ceux-ci reçoivent une formation sur le Béryllium, mais ils ne font pas de dépistage au béryllium (BELPT) comme il devrait être avant de commencer à travailler.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM252899

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2022-09-30 **État :** Sans intervention

Décidé par : D

Confiée à :

Justification de non-intervention :

va appeler le plaignant pour l'informer que nous n'avons aucune emprise réglementaire sur le sujet et que nous ne pouvons pas traiter sa plainte

Date : 2022-09-30 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM254636

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2023-01-17

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:46

Associée au dossier d'intervention : Non associé

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

Fonderie Horne

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

B dénonce ses inquiétudes en lien avec l'usine d'acide. L'employeur doit faire une analyse de risque du travail dans l'usine, (diminution du nombre de travailleurs requis de 3 à 2.) Cette analyse de risque a été demandé par l'inspecteur responsable de l'établissement. Selon ses dires, l'employeur refuse d'inclure le R.P. dans l'analyse de risque. De plus les travailleurs et C n'ont pas beaucoup d'ancienneté donc manque d'expérience. Il se questionne à savoir si l'employeur gère bien les risques que représente l'exploitation d'une usine d'acide.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM254636

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2025-01-30 **État :** Sans intervention

Décidé par : D

Confiée à :

Justification de non-intervention :

erreur administrative de E

Dossier traité au dossier régulier de l'employeur dans la transition de directives d'obligation de DPI indépendant pour les DEM. Voir DP4352625 RAP1414845

Date : 2023-01-17 **État :** Avec intervention

Décidé par : E

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-01-17 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM256859

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2023-05-26

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 16:07

Associée au dossier d'intervention : DPI4367649

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

Fonderie horne

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : {Autre}

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Des wagons remplis d'acide sont acheminés à la fonderie par Ontario Northland.

B mentionne que le chemin de fer situé sur le site de la fonderie est dangereux, car il manque considérablement d'entretien. Les travailleurs d'Ontario Northland refusent d'aller sur le site de la fonderie considérant le danger relié à l'utilisation du chemin de fer de la fonderie. Le chemin de fer aurait une pente également.

Il y aurait un danger pour les travailleurs de la fonderie et pour le public (ex. : risque de déraillement des wagons).

Les travailleurs de la fonderie utilisent ce chemin de fer.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM256859

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2023-05-30 **État :** Avec intervention

Décidé par : [REDACTED]

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-05-26 **État :** Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM260740

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2023-11-27

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 10:01

Associée au dossier d'intervention : DPI4376500

Mode de transmission : Courriel

Reçu par : A [redacted]

Localisation du lieu de travail :

101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda
J9X 5B6

Requérant

Nom du requérant : B [redacted]

Type : [redacted]

Adresse : [redacted]

[redacted]

Téléphone : [redacted]

Poste :

Fax :

Courriel : [redacted]

Version :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM260740

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Ceci constitue une plainte officielle transmise à la CNESST.

J'écris cette plainte en tant que r [REDACTED]

Depuis un certain temps, D [REDACTED]
[REDACTED] s'est mis à aller se changer et se décontaminer au sein du vestiaire des femmes. [REDACTED]

Selon C [REDACTED] cette personne a un comportement parfois déplacé; demeure assis sur les bancs du vestiaire et regarde les femmes allées et venir, D [REDACTED] a été vu se déplacer nu dans le vestiaire également. Le vestiaire des femmes est constitué de cubicule pour se changer, de toilette ainsi que de douche en cubicule avec des rideaux. Les dits cubicules pour se changer ainsi que les toilettes ont des fentes de portes qui varie entre ½ et 1 po de largeur, ce qui laisse amplement la place pour observer.

Nous avons fait des interventions auprès de l'employeur pour trouver des solutions :

1- Chez l'employeur il y a des vestiaires [REDACTED]

2- Nous avons proposé un changement des heures de décontamination [REDACTED]

L'employeur refuse de changer les heures d'entrée / sortie de cette personne, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Pour terminer, nous voyons un risque pour

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 25

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :
Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail : [REDACTED]

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :
Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM260740

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

E [redacted] CSN fonderie Horne

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

F [redacted] fonderie Horne

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Cette plainte est écrite et est acheminée à mon attention

Décision d'intervention

Date : 2023-12-01 État : Avec intervention

Décidé par : G [redacted]

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2023-12-01 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM261671

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2024-02-15

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:57

Associée au dossier d'intervention : DPI4379936

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

Fonderie Horne

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

B

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Balai sans masque environ 2h à l'atelier de plaques, bobine de plomb utilisée pour le procéder de coulée de cuivre. Beaucoup de poussières au sol.

C lui a dit qu'il n'avait pas besoin de protection respiratoire. C'est B qu'il lui a dit qu'il devrait mettre un masque.

B n'a pas voulu poursuivre ce travail

dû à des problèmes d'étourdissement lors de la conduite du chariot sur le plancher des anodes.

Enjeux de norme du travail, car l'employeur l'aurait encourager à démissionner. B a été référé aux normes pour ce volet.

B a tenté de communiquer avec D, mais aucun retour satisfaisant n'a été effectué. B était en poste et

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM261671

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2024-02-16 État : Avec intervention

Décidé par : E

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-02-15 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM262879

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2024-05-01

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:50

Associée au dossier d'intervention : DPI4384079

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par :

A

Localisation du lieu de travail :

Fonderie Horne (Rouyn-Noranda)

Requérant

Nom du requérant :

B

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Une situation dangereuse à l'usine D'Acide.

Lorsque les travailleurs ont à faire du cadennassage sur un des systèmes à l'usine d'acide, ils doivent ramper à plat ventre sous un tuyaux de 14 pouces contenant de l'acide sulfurique à 98%.

L'information a été donner C ET D ainsi qu'au l'équipe SST de la fonderie et rien avance.

Les valves ne sont pas conforme au cadennassage selon le requérant et lorsqu'il réactive le système la pression dans le tuyaux d'acide ce fait ressentir et les travailleurs ont peur qu'il y a une fuite du tuyaux durant l'intervention du decadennassage.

Les travailleurs ne veulent plus aller faire la tâche du cadennassage et vont faire un refus de travaille si ils doivent le faire C

Le requérant mentionne qu'un système est présentement en place afin de rendre conforme la tâche de cadennassage, il manque 2 bout de tuyauc et 3 valve de 1/2 pouces pour que la situation dangereuse soit éliminer mais les travaux ne ce font pas.

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 800

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM262879

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

E

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

J'ai donné l'information à E et prévoit communiquer avec G de la Fonderie Horne

Décision d'intervention

Date : 2024-05-01 État : Avec intervention

Décidé par : H

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-05-01 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM266244

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2024-10-17

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 15:08

Associée au dossier d'intervention : DPI4392566

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Fonderie Hornes Rouyn-Noranda
101, ave Portelance
Rouyn Noranda J9X 5B6

Requérant

Nom du requérant : B

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Des techniciens en instrumentation effectuent des travaux sur le 600 volt alors qu'ils n'ont pas leur licence c. II s, agit de travaux de trouble shooting. Ces travaux s'effectuent de façon habituelle de nuit. Les travailleurs concernés disent qu'ils ne sont pas à l'aide d'effectuer ces travaux

Plainte

Nombre de travailleurs visés :

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM266244

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

C

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

D

E

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs a été informé

L'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Suivi administratif

Commentaires à la réception de la demande :

Lors du traitement de la demande j'ai demandé à recevoir le schéma de prise de décision pour déterminer ce qui est requis pour accomplir des travaux.

C'est un document interne de la fonderie

Décision d'intervention

Date : 2024-10-18 État : Avec intervention

Décidé par : F

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-10-17 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM267126

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Identification

Date de réception : 2024-10-30

Type de demande : Plainte

Heure de réception : 13:46

Associée au dossier d'intervention : DPI4394630

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : A

Localisation du lieu de travail :

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type :

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Entreposage matière pentoxyde de vanadium (acide) depuis quelques semaines

30 Palettes environ- poches percées.

Laine contaminé d'amiante

Filtres de collecteur usagés

près de la salle à manger des convertisseur

Plainte

Nombre de travailleurs visés : 0

Date antérieure de communication :

Client

Nom du client : Glencore Canada Corporation

Numéro de client :

Secteur d'activité économique principal :

Première transformation des métaux

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :

Type de lieu : Établissement

Secteur d'activité économique :

Première transformation des métaux

Adresse ou localisation : 101, avenue Portelance

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM267126

Nom de lieu de travail : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

B

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Le représentant des travailleurs n'a pas été informé

L'employeur n'a pas été informé

Le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Abitibi-Témiscamingue

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2024-11-29 État : Avec intervention

Décidé par : C

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2024-11-29 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 décembre 2023 à 9:00	DPI4376500	21 décembre 2023	RAP1452183

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à la réception d'une plainte pour une situation rencontrée dans le vestiaire des femmes.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED] la fonderie Horne
M. C [REDACTED] la fonderie Horne
M. D [REDACTED] la fonderie Horne
M. E [REDACTED] la fonderie Horne

Personnes contactées

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376500	21 décembre 2023	RAP1452183

M. C [REDACTED] la fonderie Horne
M. F [REDACTED] la fonderie Horne
M. G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

En date du 27 novembre 2023, je reçois de la part de M. G [REDACTED] une plainte concernant une situation vécue par des travailleuses de la fonderie Horne dans leur vestiaire qui a engendré un malaise.

En date du 28 novembre 2023, je reçois de la part de M. G [REDACTED] et suite à ma demande des photos des installations présentes dans le vestiaire des femmes

En date du 7 décembre 2023, M. C [REDACTED] me transmet par courriel avec M. F [REDACTED] en copie, la position de l'employeur appuyée sur un avis juridique appuyée sur la charte des droits et liberté des personnes.

En date du 12 décembre 2023, je convoque une réunion à la fonderie Horne en présence des deux parties pour leur exposer notre position.

Description des observations et informations recueillies**Rencontre du 12 décembre 2023**

Lors de la rencontre du 12 décembre 2023 et conformément au courriel qui m'est acheminé le 7 décembre 2023 par M. C [REDACTED], je constate que des actions sont déjà entreprises pour s'assurer que la civilité soit mise à l'avant plan et, ce dans l'ensemble du site de la fonderie Horne et non seulement dans les vestiaires. Les actions proposées sont les suivantes :

- *Bonifier notre formation sur la civilité en milieu de travail pour y ajouter la notion « d'identité ou d'expression de genre »;*
- *Une démarche de diversité et d'inclusion a débuté avec une firme externe qui inclura un audit de nos pratique et installation et de la formation pour tous les employés.*
- *Continuer à gérer les écarts de comportements, qu'ils soient aux vestiaires ou ailleurs au site.*

La charte des droit et liberté de la personne encadre toutes pratiques discriminatoires qu'elles soient reliées au sexe, a la race, aux religions, aux identités de genre, etc. Je

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376500	21 décembre 2023	RAP1452183

considère que les actions entreprises par les responsables de la fonderie Horne sont en conformité avec la charte bien sur mais également avec l'article 51 al 16 de la LSST.

Inspection du vestiaire des femmes de la fonderie Horne

Suite à la réunion, nous nous dirigeons dans le vestiaire des femmes. La section des douches des femmes est constituée de cubicules fermés devant les douches. Je note que ces installations ne sont pas des installations communes. Je note effectivement qu'on retrouve des fentes sur le pourtour des portes mais l'intimité des personnes qui s'y trouvent est somme toute protégée.

Je ne note pas de situation dérogatoire à cet endroit.

Conclusion

Aucune dérogation ni aucune restriction d'accès ne sont émises suite à cette intervention.

Je demande toutefois à recevoir ces documents lorsque ceux-ci seront complétés :

- AUDIT de la firme extérieure sur les pratiques et installation et la formation sur la civilité
- Formation sur la civilité en travail bonifié

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376500	21 décembre 2023	RAP1452183

A

Inspecteur

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 février 2024 à 9:30	DPI4377563	19 février 2024	RAP1457349

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Monsieur Karl Guimond, Sur. prévention et hygiène	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention faisant suite à la réception d'une plainte pour une situation rencontrée dans le vestiaire des femmes.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. D [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. E [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 février 2024	RAP1457349

M. F [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Personnes contactées

M. B [REDACTED] la fonderie Horne
M.C [REDACTED] la fonderie Horne

Déroulement de l'intervention

En date du 8 février 2024, je me présente au site et procède à l'inspection de l'usine d'acide puis par la suite, je me présente au chargement d'acide. Préalablement à l'inspection, j'obtiens des informations concernant le contrôle des poussières sur le site de la fonderie Horne. Lors de cette intervention, des photos sont prises. À la fin de l'intervention je fais un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Comité poussière : Avant de procéder à l'inspection, je suis informé qu'un comité poussière s'est effectué le 22 janvier 2024. On retrouve également deux sous-comités poussières qui se rapportent au comité principal. Le contenu de ces réunions est consigné dans des procès-verbaux. Un suivi sera fait sur ce point lors de visites ultérieures.

Bâtiment de la tour de lavage : Dans le bâtiment de la tour de lavage, je constate qu'une passerelle faite de bois est présente. La passerelle est chancelante et on retrouve d'ailleurs des clous en saillie. Je demande que cette passerelle soit réparée ou détruite le cas échéant. Je laisse le soin aux responsables de prendre la décision appropriée. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de corrections du présent rapport. Je suis informé que la vérification des douches oculaires se fait sur une base hebdomadaire soit tous les mardis. Outre le fonctionnement de ces installations, il faut également s'assurer que celles-ci soient entretenues pour les maintenir dans de bonnes conditions d'hygiène.

Bâtiment 212 Venturi : Lors de l'inspection, je me présente dans ce bâtiment et constate des lacunes au niveau de la sécurité machine. Les arbres d'entraînement présents sur les pompes PU-1231, 1232 et 1233 sont accessibles et constituent donc des zones dangereuses

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 février 2024	RAP1457349

accessibles. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de corrections du présent rapport.

Bâtiment 211 précipitateurs électrostatiques : Lors de l'inspection, je me présente dans ce bâtiment et constate des lacunes au niveau de la sécurité machine. L'arbre d'entraînement présent sur la pompe d'irrigation des condensateur PU-1236) est accessible et constitue donc une zone dangereuse accessible. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de corrections du présent rapport.

Bâtiment 209 : Lors de l'inspection de ce bâtiment, je me rends dans la salle des MCC et demande que les items non nécessaires au fonctionnement des composantes électrique soient retirés de ces lieux. L'accumulation des items n'est cependant pas trop importante. Je suis informé que le bâtiment a subi des infiltrations d'eau et que les réparations devront

Secteur du chargement d'acide : Lors de l'inspection de ce secteur, je note dans l'ensemble des conditions sécuritaires. Des dispositions sont prises concernant le contrôle de chute ainsi que contre de possible contact avec l'acide. Les EPI utilisés sont fonction de la nature de l'acide. Je constate que ces travaux se font à l'extérieur essentiellement. Des abris sont disponibles pour se chauffer en périodes froide et se rafraîchir en période estivale. Aucune situation dérogatoire n'est relevée dans ce secteur.

Conclusion

- Suite à l'inspection, 3 dérogations sont émises.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 février 2024	RAP1457349

:
Je demeure disponible pour un complément d'information.



A
Inspecteur
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 février 2024	RAP1457349

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 RSST;177, al.1;Le machine PU-1231-PU-1232 et PU-1233 (batiment 212) ne sont pas conçue et fabriquées de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, a savoir à les arbres d'entrainements, ou ne sont pas est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-04-01	Non commencée
2	RSST / 177, al.1 RSST;177, al.1;Le machine PU-1236 (batiment 211) ne sont pas conçue et fabriquées de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, a savoir à les arbres d'entrainements, ou ne sont pas est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-04-01	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la passerelle de bois présentes dans le batiment de lavage est chancelante et présente des clous en saillie. Il y a un danger d'être blessé en vas d'effondrement ou blessé sur un clou	2024-04-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1
Téléc. : 819 354-7142

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2024 à 8:00	DPI4379936	18 avril 2024	RAP1464597

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Monsieur Karl Guimond, surintendant santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi concernant la réception d'une plainte sur la présence de plomb dans l'aire de travail où s'effectue l'ajout de plomb pour le procédé d'affinement final du cuivre. Cette aire de travail se trouve à l'atelier des plaques.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. D [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. E [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379936	18 avril 2024	RAP1464597

Personnes contactées

M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore

M.C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Déroulement de l'intervention

Le 4 avril 2024 en avant midi, je me présente à la fonderie Horne afin de procéder à une inspection de l'aire de travail où s'effectue l'ajout de plomb dans l'atelier des plaques

Description des observations et informations recueillies

Lors de l'inspection, je suis informé que l'ajout de plomb est fait à l'aide de fil de plomb qui est enroulé sur des rouleaux présents dans des supports qui en contiennent chacun quatre. Ces rouleaux sont bien sur entreposés à cet endroit mécaniquement.

La seule fois où un travailleur doit manipuler ce fil de plomb, c'est lorsque le fil doit être inséré dans le guide. A ce moment les gants doivent être jetés. Une procédure spéciale est présente et appliquée mais concerne la manipulation du fil de plomb seulement et non les tâches d'entretien en toute autre occasion. Dans les faits, le fil de plomb n'est pas machiné, coupé, soudé, ou soumis à toute condition qui pourrait engendrer des poussières ou des fumées de plomb.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379936	18 avril 2024	RAP1464597



Ce plomb présent sous forme métallique générant aucune particule fine dans l'environnement de travail, la présence de ce métal n'est pas présente en quantité problématique.

La configuration actuelle de la machine et les tâches qui sont associées à son fonctionnement oblige des mesures importantes sur la présence de plomb sur la peau et par conséquent le risque d'ingestion mais ce risque devient négligeable lors du fonctionnement en continu de la machine.

Conclusion

Cette plainte est non fondée et aucune dérogation n'est émise.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379936	18 avril 2024	RAP1464597

A

Inspecteur

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1185, rue Germain, 2e étage
Val-d'Or (Québec) J9P 6B1
819 354-7100, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2024 à 9:00	DPI4377563	19 avril 2024	RAP1464785

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Glencore Canada Corporation	Glencore Canada Corp - Fonderie Horne
Case postale 4000, succ. Noranda	101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6	Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6
Représentant de l'employeur	
Monsieur Karl Guimond, surintendant santé sécurité	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Inspection de conformité réglementaire concernant les conditions de travail dans une fonderie

- 1.Suivi de l'inspection effectuée le 19 février 2024 (RAP1457349)
- 2.Suivi d'une plainte concernant le fonctionnement des systèmes de ventilation maintenant un gradient de pression positive dans les cabines des charriots élévateur dans le secteur des anodes

Personnes rencontrées

Mme B la fonderie Horne, une compagnie Glencore

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 avril 2024	RAP1464785

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. D [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. E [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore

Personnes contactées (envoi de courriel et appel téléphonique)

M. D [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. E [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore

Déroulement de l'intervention

Le 4 avril 2024, je me présente à la fonderie Horne puis traite les dossiers suivants :

- Suivi des dérogations observées lors de l'inspection du 19 février 2024.
- Problématique des cabines d'opération des charriots élévateurs au secteur des anodes.

A la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

1) Suivi des dérogations inscrites au dossier (visite du 19 février 2024)

Dérogation # 1 Arbre d'entraînement sur les pompes dans le bâtiment 212 : Les pompes PU1231-PU1232 et PU1233 sont maintenant équipées de protecteur conformes quoique temporaires. Cette dérogation a le statut effectué.

Dérogation # 2 arbres d'entraînement de la pompe PU1236 (bâtiment 211) : Cette dérogation a le statut effectué.

Dérogation # 3 Passerelle de bois dans le bâtiment de lavage : La passerelle de bois présente dans le bâtiment 211 est réparé et solidifiée. Cette dérogation a le statut effectué.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 avril 2024	RAP1464785

- 2) Suivi d'une plainte concernant le fonctionnement des systèmes de ventilation maintenant un gradient de pression positive dans les cabines des charriots élévateur dans le secteur des anodes

Objet de la plainte : Dans le secteur des anodes, des charriots élévateurs sont attirés au transports des anodes. Étant donné la présence possible de contaminants dans ce secteur, l'utilisation de charriot a fourche avec cabine fermée et maintenue en pression positive est requise. Il est porté à mon attention que les véhicules de transport des anodes n'ont pas un fonctionnement optimal en ce sens que la pression positive à l'intérieur de la cabine n'est pas maintenue en raison d'un bari. Rappelons que les charriots élévateurs sont initialement conçus pour maintenir une pression positive dans la cabine. Cette situation dure depuis aout 2023 selon les informations qui me sont transmises. Le port d'un demi-masque avec protection respiratoire est donc requis en attendant les réparations requises.

Obligation de l'employeur : Je rappelle à l'employeur que le maintien des équipements en bon état doit se faire selon les directives fournies par les fabricants de ce même équipement.

État de fonctionnement des systèmes de pressurisation des cabines sur les charriots élévateur : Lors de l'inspection, je constate que l'équipement # 236 est équipé initialement d'un système pouvant maintenir une pression positive dans la cabine mais que ce dernier est non fonctionnel. Je demande que ce système soit remis en fonction et j'émetts une dérogation sur ce point. Au moment de rédiger cette dérogation, cette dérogation a le statut effectué

La problématique de la pression positive déficiente est également identifiée sur deux autres charriots élévateurs soit les charriots # 206 et # 145.

Au moment de la rédaction du présent rapport, j'ai cette note en provenance de l'employeur :



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 avril 2024	RAP1464785

Responsabilité des travailleurs et de l'employeur : Chaque travailleur doit procéder à une inspection de son équipement avant de débiter son quart de travail et le superviseur doit s'assurer que ce formulaire soit complété. Le formulaire d'inspection du véhicule 236 vous est présenté plus bas via une photo. Certains des éléments soulignés en rouge qui peuvent affecter la sécurité ou encore la santé nécessite une réparation immédiate lorsque déclarée non conforme. Lorsque la cabine de l'équipement est conçue pour être maintenue en pression positive, ce point devrait apparaître sur le formulaire d'inspection et coloré en rouge. Lors de l'inspection, je demande au travailleur de me montrer son formulaire d'inspection. Le rapport quotidien n'est pas complété et le travailleur m'indique que ces inspections se font quand il y a un trou dans leur horaire. Je demande que l'inspection soit complétée immédiatement, ce qu'il fait. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de correction du présent rapport. Cette dérogation a le statut effectué.

Comme mentionnée plus tôt, l'inspection des équipements de travail doit se faire avant le début du quart de travail. Les travailleurs ainsi que les superviseurs doivent être avisés de cette façon de faire via une directive à cet effet.

Rappel sur l'inspection des équipements de travail au début du quart de travail pour s'assurer de sa conformité : Outre le secteur des anodes, on retrouve plusieurs autres secteurs où des équipements mobiles ou encore fixes doivent être munis de cabine en pression positive. Je demande à l'employeur de me présenter un plan d'action dans lequel figurera entre autres les points suivants toutefois je laisse le soin à l'employeur de bonifier cette demande le cas échéant

- L'inventaire des équipements mobiles ou fixes qui sont munies de cabine en pression positive
- Leur état de fonctionnement actuel
- Date prévue pour la remise à niveaux des équipements
- etc

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 avril 2024	RAP1464785

Une dérogation est émise sur ce point et apparait dans la section avis de correction du présent rapport.

Formulaire d'inspection des équipements mobiles complété

Conclusion

Suite à cette intervention, trois dérogations sont émises et une recommandation est faite concernant l'ajout du point (pression positive dans la cabine de l'opérateur) inscrit est faite. Ce point devrait apparaître en **rouge** dans le formulaire d'inspection.

Le port d'une protection respiratoire a long terme dans un équipement qu'il soit mobile comme dans le cas présent ou fixe muni d'une cabine a pression positive n'est pas un argument valable pour soustraire l'employeur de ces obligations inscrites à l'article 51,7 de la LSST ou l'article 5 du RSST.

La mesure du port d'un équipement de protection respiratoire ne doit être envisagé que comme une mesure transitoire le temps que les correctifs requis soient apportés.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 avril 2024	RAP1464785

A

Inspecteur

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1185, rue Germain, 2e étage

Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

819 354-7100,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 avril 2024	RAP1464785

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 RSST;177, al.1;Le machine PU-1231-PU-1232 et PU-1233 (batiment 212) ne sont pas conçue et fabriquées de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, a savoir à les arbres d'entrainements, ou ne sont pas est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-02-19 (RAP1457349) - Délai expire le 2024-04-01	-	Effectuée
2	RSST / 177, al.1 RSST;177, al.1;Le machine PU-1236 (batiment 211) ne sont pas conçue et fabriquées de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, a savoir à les arbres d'entrainements, ou ne sont pas est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2024-02-19 (RAP1457349) - Délai expire le 2024-04-01	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la passerelle de bois présentes dans le batiment de lavage est chancellante et présente des clous en saillie. Il y a un danger d'être blessé en vas d'effondrement ou blessé sur un clou - Observé le : 2024-02-19 (RAP1457349) - Délai expire le 2024-04-01	-	Effectuée
4	LSST / 51, al. 1(7) LSST;51.7;Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le systeme de ventilation présent sur le charriot élévateur LDR 236 concu par le fabricant pour avoir une cabine en pression positive n'est pas en fonction , ce qui peut occasionner une exposition des travailleurs a des contaminants .	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	19 avril 2024	RAP1464785

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) LSST;51.5;Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'inspection quotidienne du charriot élévateur LDR 236 n'est pas complétée alors que le travailleurs l'utilise depuis le début de son quart de travail . Il y a un risque de mal fonctionnement du véhicule pouvant avoir des incidences sur la santé ou la sécurité de l'opérateur .	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(5) LSST;51.5;Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques en l'occurrence un plan d'action de suivi des entretiens sur les différents équipements, ce qui peut affecter la santé et la sécurité des travailleur puisque le suivi des déficiences identifiées sur les équipement dans les rapports d'inspection et touchant la santé et la sécurité ne fait pas l'objet de réparations dans un délai minimal dans le secteur des anodes et qu'on utilise des EPI pour compenser la non réparation des équipements . Il y a un risque de mauvais fonctionnement ou d'atteinte a la santé ..	2024-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2024 à 8:00	DPI4384079	16 mai 2024	RAP1468338

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Monsieur Karl Guimond, surintendant santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]

Rédigé par : A [REDACTED] [REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi d'une plainte provenant du secteur de l'usine d'acide à la fonderie Horne.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore

M. D [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. E [REDACTED] l'usine d'acide , une compagnie Glencore

Personnes rencontrées (envoi de courriel et appel téléphonique)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384079	16 mai 2024	RAP1468338

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore
M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site de la fonderie Horne le 3 mai 2024 puis je procède à un suivi de la plainte qui nous a été transmise au préalable. Je rencontre les personnes impliquées par la plainte puis je me rends au bâtiment 208 (acide fort) afin de visualiser le problème qui nous est soumis.

A la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

1) Suivi d'une plainte concernant l'emplacement de valves qui doivent fermée et ouvert dépendamment que l'on doive procéder à une maîtrise des énergies

Objet de la plainte:

Lorsque les travailleurs ont à faire du cadénassage sur un des systèmes à l'usine d'acide, ils doivent se déplacer dans un endroit exigu sous un tuyaux de 14 pouces contenant de l'acide sulfurique à 98%.

L'information a été donnée au superviseur, au représentant prévention ainsi qu'à équipe SST de la fonderie

Le requérant mentionne qu'un système est présentement en place afin de rendre conforme la tâche de cadénassage, il manque 2 bouts de tuyaux et 3 valves de 1/2 pouces pour que la situation dangereuse soit éliminée

Description des observations et informations recueillies

- L'emplacement actuel des 3 valves impliquées oblige effectivement le travailleur à se trouver dans un endroit exigu.
- La situation est rapportée il y a de cela 4 années approximativement

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384079	16 mai 2024	RAP1468338

- Ces modifications peuvent être effectuées alors que l'opération est en cours. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de correction du présent rapport

Conclusion

Suite à cette intervention, une dérogation est émise. Il s'agit dans le présent cas de déplacer les valves à l'endroit qui m'a été présenté par le travailleur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et

Réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1185, rue Germain, 2e étage

Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

819 354-7100,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384079	16 mai 2024	RAP1468338

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que des valves impliquées dans le processus de maîtrise des énergies dans le bâtiment 208 (acide fort) sont placées de telles sortes que le travailleurs se retrouvent dans une position contraignante , ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un bris de la conduite	2024-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2024 à 8:00	DPI4377563	17 mai 2024	RAP1468505

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
Glencore Canada Corporation	Glencore Canada Corp - Fonderie Horne
Case postale 4000, succ. Noranda	101, avenue Portelance
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6	Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6
Représentant de l'employeur	
Monsieur Karl Guimond, Surintendant santé et sécurité	

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

- Inspection de conformité réglementaire du secteur de la réception des matériaux recyclés
- Suivi de l'intervention effectué le 4 avril 2024 (RAP1464785)

Personnes rencontrées

M. B la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. C la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. D la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. E la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 mai 2024	RAP1468505

Personnes contactée (envoi de courriel et appel téléphonique)

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore

M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site de la fonderie Horne le 3 mai 2024 puis je procède à une inspection du secteur des matériaux recyclés. Avant de procéder à l'inspection je fais un suivi concernant la dérogation inscrite au dossier. Je reçois par la suite une demande d'extension de délai pour corriger la dérogation .

A la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Lors de l'inspection, je constate que les accumulations de poussières notées par le passé était mieux contrôlé dans l'ensemble, notamment les voies de circulation.
- Je suis également informé que des travaux importants sont prévus sur le DÉCOL 65 qui n'assure pas un fonctionnement optimal actuellement.
- Je visite la cabine d'opération de l'EXCA-6 et note que les travailleurs maintiennent celle-ci tout de même assez exempt de poussières. L'unité de ventilation présente dans la cabine d'opération affiche cependant une présence de poussières importante.

Conclusion

Suite à cette intervention, aucune dérogation n'est émise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 mai 2024	RAP1468505

J'autorise un délai supplémentaire pour corriger la dérogation inscrite au dossier en raison de la non-disponibilité des équipements nécessaires pour évaluer la pression positive dans l'habitacle d'un équipement mobile et/ou fixe.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspecteur

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et

Réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1185, rue Germain, 2e étage

Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

819 354-7100,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 mai 2024	RAP1468505

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) LSST;51.5;Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques en l'occurrence un plan d'action de suivi des entretiens sur les différents équipements, ce qui peut affecter la santé et la sécurité des travailleur puisque le suivi des déficiences identifiées sur les équipement dans les rapports d'inspection et touchant la santé et la sécurité ne fait pas l'objet de réparations dans un délai minimal dans le secteur des anodes et qu'on utilise des EPI pour compenser la non réparation des équipements . Il y a un risque de mauvais fonctionnement ou d'atteinte a la santé .. - Observé le : 2024-04-04 (RAP1464785) - Délai expire le 2024-05-20	2024-06-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2024 à 8:00	DPI4384079	20 juin 2024	RAP1473269

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Monsieur Karl Guimond, Surintendant santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention de suivi concernant la dérogation # 1 du RAP1468338 faisant suite à l'intervention survenue le 3 mai 2024 à l'usine d'acide et plus précisément dans le bâtiment # 208

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Personnes contactées

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384079	20 juin 2024	RAP1473269

M. B [REDACTED] la fonderie Horne.
Une compagnie Glencore

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Déroulement de l'intervention

En date du 13 juin 2024, je me rends à la fonderie Horne et fais le suivi sur la complétion de la dérogation inscrite au dossier. Lors de cette rencontre j'ai la confirmation que les travaux requis pour corriger la dérogation inscrite au dossier est réglé lors d'un arrêt planifié le même jour.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la rédaction de ce rapport, j'ai la confirmation que cette dérogation est maintenant corrigée ainsi elle a le statut effectué et apparaît comme tel dans la section avis de correction du présent rapport.

Voici les photos qui me sont transmises pour prouver la complétion de cette dérogation.

Photo # 1

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384079	20 juin 2024	RAP1473269

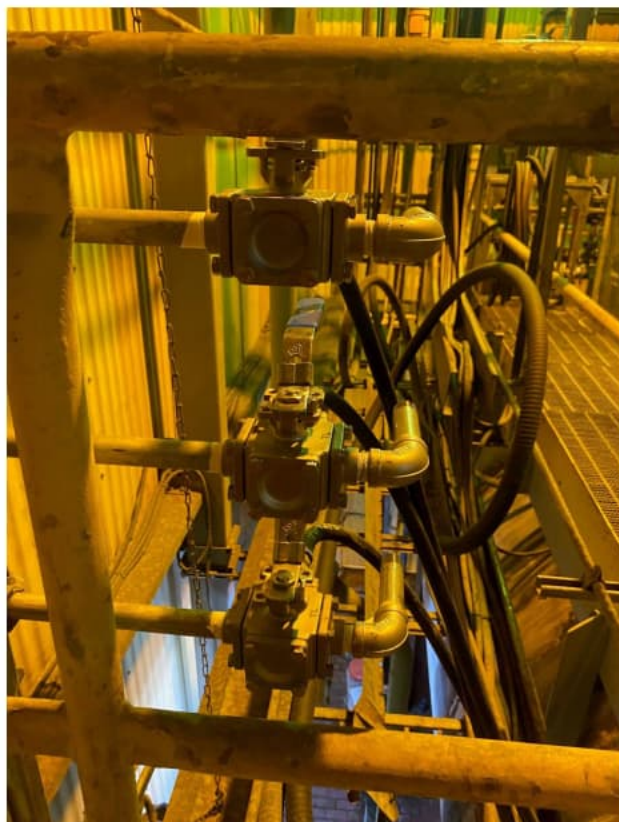


Photo # 2

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384079	20 juin 2024	RAP1473269

**Conclusion**

La dérogation inscrite au dossier a le statut effectué et ce dossier d'intervention (DPI4384079) est ainsi clos.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384079	20 juin 2024	RAP1473269

A

Inspecteur

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1185, rue Germain, 2e étage

Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

819 354-7100,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384079	20 juin 2024	RAP1473269

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que des valves impliquées dans le processus de maîtrise des énergies dans le bâtiment 208 (acide fort) sont placées de telles sortes que le travailleurs se retrouvent dans une position contraignante , ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un bris de la conduite - Observé le : 2024-05-03 (RAP1468338) - Délai expire le 2024-06-03	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 juin 2024 à 8:00	DPI4377563	20 juin 2024	RAP1473271

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Monsieur Karl Guimond, surintendant santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
[REDACTED]	[REDACTED]
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

- Inspection de conformité réglementaire du secteur de la préparation des matériaux recyclés
- Suivi de l'intervention effectué le 4 avril 2024 (RAP1464785)
- Suivi sur le DÉCOL 65 dans la maison des concentrés

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	20 juin 2024	RAP1473271

M. D [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore
M. E [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore
M. F [REDACTED] MP solution
M. G [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Personnes contactée (envoi de courriel et appel téléphonique)

M. C [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie de Glencore
M. B [REDACTED] la fonderie Horne, une compagnie Glencore

Déroulement de l'intervention

Je me présente au site de la fonderie Horne le 13 juin 2024 puis je procède à une inspection du secteur de la préparation des matériaux recyclés. Avant l'inspection, je procède à un suivi sur le plan d'action de suivi des entretiens sur les différents systèmes de maintien en pression positive sur les équipements en l'occurrence les cabines d'opération. Un autre sujet abordé lors de la rencontre précédant la visite est le DÉCOL 65 a la maison des concentrés. A la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Suivi sur le plan d'action de suivi des entretiens sur les différents systèmes de maintien en pression positive sur les équipements en l'occurrence les cabines d'opération : Durant la réunion qui précède l'inspection, je suis informé que la liste est établie en ce qui concerne les cabines d'opération et leur maintien en pression positive. Selon la liste, on retrouve 66 cabines d'équipement fixes et 42 cabines d'équipement mobiles. Je rappelle que cette dérogation a une échéance prévue se terminant le 28 juin 2024.

DÉCOL 65 a la maison des concentrés : Lors de l'intervention antérieure, il a été question du DCOL65 qui démontre des lacunes. Une évaluation interne a été produite et les résultats sont préoccupants selon cette note qui m'est transmise et présentée.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	20 juin 2024	RAP1473271

D'après cette note le fonctionnement actuel, le fonctionnement actuel du DÉCOL n'est que de 75% de sa capacité. Je demande que les travaux nécessaires soient faits sur le DÉCOL, d'autant plus que cette dérogation a déjà été émise par le passé. J'observe une récurrence au niveau du mal fonctionnement de ce DÉCOL. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de correction du présent rapport.

Le débit du DECOL 65 devrait être 10 fois le débit actuel, aussi une attention particulière sera portée lors de nos futures interventions.

Secteur de la préparation des matériaux recyclés

Lors de l'inspection les situations dérogatoires ou autres observations suivante sont faites :

Travaux sur les séchoirs : Lors de l'inspection des travaux sont en cours sur les séchoirs en l'occurrence leur changement.

Tables de séchoir : Sur la table de séchoir, je constate que la hotte est fonctionnelle toutefois il est rapporté que des contraintes d'ordre ergonomique se présentent à cet emplacement.

Pesée des barils : La pesée des barils d'échantillons sont équipés de ventilation. Je ne trouve pas de situation dérogatoire a cet emplacement de travail.

Plancher déformé : Pres de l'endroits où sont pesés les barils on retrouve un équipement charriot élévateur qui doit évoluer sur une surface non plane présentant une dénivellation en raison de plaques d'acier qui se sont déformées. Je demande que cette surface soit aplanie

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	20 juin 2024	RAP1473271

étant donné l'utilisation d'un charriot élévateur à cet endroit. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de correction du présent rapport.

Cabine d'opération dans le secteur des fours : La cabine d'opération dans le secteur des fournaies est correctement ventilée et on note que l'état général est très propre. On ne retrouve pas de poussière pouvant potentiellement contenir des métaux. On ne dénote pas de situation dérogatoire a cet emplacement de travail.

Absence de couvert sur les poubelles dans le secteur des fours : Je constate que des poubelles à savoir plusieurs sont présentes sur le plancher et que celles-ci soient situées dans un environnement de travail où se trouve des fournaies. Je demande que les poubelles soient munies de couverts auto-fermant. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de correction du présent rapport.

Douches oculaires : Les douches oculaires font l'objet d'une inspection sur une base hebdomadaire.

Maitrise des énergies lors d'une tache d'entretien : Lors de ma présence sur les lieux, je constate que [REDACTED] travailleurs de MP solution s'affairent des installations de lignes à gaz. J'en profite pour leur demander les mesures prises pour s'assurer de la maitrise des énergies. La méthode appliquée est conforme en tout point.

Chambre de préparations des échantillons finaux : Lors de la salle de préparation des échantillons finaux, je note dans un premier temps un excellent contrôle des poussières. Le nettoyage des différentes composantes nécessaires au procédé de préparations sont nettoyés par aspiration. Je ne dénote aucune situation dérogatoire a cet emplacement de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	20 juin 2024	RAP1473271

Nouvelle voie de circulation : Dans la nouvelle voie de circulation récemment aménagée je constate plusieurs items comme des panneaux de commande multiple qui viennent obstruer la circulation. Les composantes qui nuisent à la libre circulation doivent être déplacées. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de correction du présent rapport.

Manipulation des sacs de silice : Lors de ma présence a ce site, il est porté à mon attention une problématique d'ordre ergonomique qui survient suite au réaménagement du secteur. Il s'agit de la manipulation et du transport de sacs de silice nécessaire pour le nettoyage de composantes. Il existe plusieurs moyens pour corriger cette nouvelle réalité. Je laisse le choix a l'employeur de choisir la méthode qui sera le plus favorable, toutefois j'émet une dérogation pour m'assurer que cette nouvelle problématique soit rapidement corrigée. Une dérogation est émise sur ce point et apparaît dans la section avis de correction du présent rapport.

Conclusion

Suite à cette intervention, 5 dérogations sont émises

Je rappelle que le plan d'action sur le maintien de la pression positive dans les différents équipements qu'ils soient mobiles ou fixes doit être complété et transmis d'ici le 28 juin 2024.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

:

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	20 juin 2024	RAP1473271

A

Inspecteur

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1185, rue Germain, 2e étage

Val-d'Or (Québec) J9P 6B1

819 354-7100,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Une copie de ce rapport doit être placée à la vue des travailleurs

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	20 juin 2024	RAP1473271

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) LSST;51.5;Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques en l'occurrence un plan d'action de suivi des entretiens sur les différents équipements, ce qui peut affecter la santé et la sécurité des travailleur puisque le suivi des déficiences identifiées sur les équipement dans les rapports d'inspection et touchant la santé et la sécurité ne fait pas l'objet de réparations dans un délai minimal dans le secteur des anodes et qu'on utilise des EPI pour compenser la non réparation des équipements . Il y a un risque de mauvais fonctionnement ou d'atteinte a la santé .. - Suivi le : 2024-05-03 (RAP1468505) - Délai expire le 2024-06-28 - Observé le : 2024-04-04 (RAP1464785) - Délai expire le 2024-05-20	2024-06-28	En cours
7	RSST / 5 RSST;5;Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de poussiere au DECOL 65 nr fonctionnr pas de facon optimale parce que les conduites horizontales sont partiellement bouchées. L,aspiration s'en trouve affectée et le systeme n'est qu'a 75 % de son efficacité	2024-06-24	En cours
8	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que le plancher (plaque d'acier) sont déformées alors qu'un charriot élévateur doit circuler a cet endroit quotidiennemnt. Un travailleur est exposé a un risque de renversement lors de l'utilisation du charriot élévateur avec un fort ptentiel de blessure le cas advenant	2024-08-12	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(1) Des poubelles sont présentes dans la section des fours alors qu'elles n'ont pas de couvercles . Il s'en suit un risque d'incendie et des blessures potentielle pour les travailleurs	2024-08-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	20 juin 2024	RAP1473271

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 15 La voie de circulation nouvellement aménagée n'est pas aménagée de façon à assurer une libre circulation	2024-08-12	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(3) LSST;51.3;L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le transport des sacs de silice présentent des problématiques d'ordre ergonomique. Il y a un danger de trouble musculo squelettique .	2024-08-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 juillet 2024 à 10:30 Sans visite	DPI4377563	9 juillet 2024	RAP1475005

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Monsieur Karl Guimond, Surintendant SST	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 juin 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place concernant la dérogation #6 observée le 4 avril 2024.

Personne contactée

Monsieur B [REDACTED], Glencore Canada-Fonderie Horne

Monsieur C [REDACTED], Glencore Canada-Fonderie Horne

Déroulement de l'intervention

Monsieur B [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 3 juillet 2024, les documents suivants :

- CabineADefinir.pdf
- CabinesConformes.pdf
- CabinesDegradees.pdf
- CabineNonConformes.pdf

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	9 juillet 2024	RAP1475005

Après avoir pris connaissance des documents, je contacte monsieur B et C, monsieur C, par courriel pour leur communiquer mes constatations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

- M. B me fait parvenir un courriel contenant les documents ci-haut cités, ainsi que le résumé des démarches effectuées pour élaborer le plan d'action concernant l'entretien des cabines d'opération en pression positive.

CabineADefinir.pdf

- Ce document contient une liste de 16 équipements dont l'état doit être défini. Les équipements n'étant pas disponibles ou en réparation au moment de la mise à jour.

CabinesConformes.pdf

- Ce document contient une liste de 63 équipements et lieux de travail dont l'état est jugé conforme. C'est-à-dire que les mesures prises en pouce d'eau sont plus élevées que 0 Po d'H₂O.
- L'équipement de mesure utilisé est un manomètre à pression différentielle de type Magnehelic.
- Les mesures ont été prises entre le 18 juin 2024 et le 2 juillet 2024.

CabinesDegradees.pdf

- Ce document contient une liste de 11 équipements et lieux de travail dont l'état est jugé dégradé. Plusieurs causes sont identifiées pour que l'évaluation soit non conforme; soit des équipements de ventilation non fonctionnels, des bris ou de trop grande variation dans les changements d'air.

CabineNonConformes.pdf

- Ce document contient une liste de 13 équipements et lieux de travail dont l'état est jugé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	9 juillet 2024	RAP1475005

non conforme, c'est-à-dire qu'aucune pression positive n'a pu être mesurée.

Plan d'action

- L'employeur soumet dans le même courriel un plan d'action qui se lit comme suit :



- Le point 1 du plan d'action implique donc que des démarches devront être engagées pour régler les 13 équipements et lieux de travail non conformes. J'attends donc une démonstration concrète des mesures correctives choisies par l'employeur d'ici 2 mois.
- Le point 2 du plan d'action implique que l'employeur démontre que le suivi est fait mensuellement et que des démarches sont engagées pour corriger les dégradations d'ici 4 mois.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

À la suite de l'analyse des informations reçues, la dérogation #6 inscrite au dossier a le statut effectué et apparaît comme telle dans la section avis de correction du présent rapport.

Je rappelle à l'employeur que des dérogations sont toujours actives dans son dossier et l'état de celles-ci apparaît dans la section avis de correction.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	9 juillet 2024	RAP1475005



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	9 juillet 2024	RAP1475005

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(5) LSST;51.5;Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques en l'occurrence un plan d'action de suivi des entretiens sur les différents équipements, ce qui peut affecter la santé et la sécurité des travailleur puisque le suivi des déficiences identifiées sur les équipement dans les rapports d'inspection et touchant la santé et la sécurité ne fait pas l'objet de réparations dans un délai minimal dans le secteur des anodes et qu'on utilise des EPI pour compenser la non réparation des équipements . Il y a un risque de mauvais fonctionnement ou d'atteinte a la santé .. - Suivi le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Suivi le : 2024-05-03 (RAP1468505) - Délai expire le 2024-06-28 - Observé le : 2024-04-04 (RAP1464785) - Délai expire le 2024-05-20	-	Effectuée
7	RSST / 5 RSST;5;Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de poussiere au DECOL 65 nr fonctionn pas de facon optimale parce que les conduites horizontales sont partiellement bouchées. L,aspiration s'en trouve affectée et le systeme n'est qu'a 75 % de son efficacité - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-06-24	2024-06-24	En cours
8	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que le plancher (plaque d'acier) sont déformées alors qu'un charriot élévateur doit circuler a cet endroit quotidiennemt. Un travailleur est exposé a un risque de renversement lors de l'utilisation du charriot élévateur avec un fort ptentiel de blessure le cas advenant - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	2024-08-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	9 juillet 2024	RAP1475005

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(1) Des poubelles sont présentes dans la section des fours alors qu'elles n'ont pas de couvercles . Il s'en suit un risque d'incendie et des blessures potentielle pour les travailleurs - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	2024-08-12	Non commencée
10	RSST / 15 La voie de circulation nouvellement aménagé n'est pas aménagé de façon à assurer une libre circulation - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	2024-08-12	Non commencée
11	LSST / 51, al. 1(3) LSST;51.3;L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le transport des sacs de silice présentent des problématiques d'ordre ergonomique. Il y a un danger de trouble musculo squelettique . - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	2024-08-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 août 2024 à 9:30	DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'avancement des correctifs à mettre en place par l'employeur et les mesures assurant la permanence de ceux-ci.

Personnes rencontrées

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Madame

Travailleurs sur les lieux

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

sont prises. D'autres dérogations sont constatées. Par la suite, nous échangeons sur la suite et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Demandes administratives

- Je demande à M. B de me faire parvenir le dernier procès-verbal de la rencontre du comité poussière dans les plus brefs délais suivant ma visite. La dernière rencontre remonterait au 16 mai 2024.
- Je demande à M. B de me faire parvenir le dernier procès-verbal de la rencontre du comité santé et sécurité dans les plus brefs délais suivant ma visite. La dernière rencontre remonterait au mois de juillet 2024.
- Je demande à M. B de me faire parvenir la mise à jour de la liste des endroits où des modifications ont été effectuées pour rendre ceux-ci conformes en pression positive avec la date du test et le résultat de ceux-ci au mois de septembre, soit le délai que M. B s'est engagé à respecter dans son courriel du 3 juillet 2024. Selon M. B il reste à déterminer la fréquence des tests de pression positive.

Suivi DCOL65

- L'employeur me confirme que les travaux de nettoyage des conduits horizontaux ont été effectués. L'efficacité est maintenant à 78,5%, une amélioration d'environ 3,5% selon les données antérieures.
- Le 28 août des travaux sont prévus sur le DCOL, soit de
 1. Remplacer le couvercle au bout du conduit pour réduire une infiltration d'air (en attente de la fabrication du couvercle par un entrepreneur);
 2. Positionner des volets afin de mieux balancer le DCOL.
- Je demande à l'employeur de réévaluer l'efficacité du DCOL à la suite de ses correctifs et de me faire parvenir le résultat de cette réévaluation.
- Cependant, étant donné que des travaux supplémentaires sont prévus pour améliorer l'efficacité, **une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

- À la suite des informations reçues, étant donné que les conduites ont été nettoyées, le correctif requis est apporté à la dérogation #7 du RAP1473271 et celle-ci est considérée comme effectuée.

EXCA6

- Un trottoir fait de palettes se trouve entre la maison des concentrés et le bâtiment de l'EXCA6. Certaines palettes sont endommagées, des espaces sont présents et les palettes instables se qui peut provoquer une chute de même niveau. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Il s'agit d'un équipement de manutention des concentrés qui sont déchargés des wagons de train et entreposés dans la maison des concentrés.
- Des gicleurs et des boyaux d'eau sont installés à différents endroits autour de l'excavatrice et sur le mât de celle-ci. Selon les [REDACTED], ce système n'est pas optimal et n'est pas toujours utilisé selon le type de concentrés reçu. Je demande à faire l'essai de celui sur le mât. Il s'agit plus d'un jet d'eau qu'un d'une diffusion de l'eau et il semble ne pas avoir servi beaucoup, car l'eau sort par coup et de couleur très foncée. F [REDACTED] procède donc à un rinçage de celui-ci en le laissant fonctionner jusqu'au moment où l'eau s'écoule librement et est une couleur claire.
- L'excavatrice étant en problème, aucune activité de manutention de concentré n'est en cours. Je ne peux donc pas observer l'efficacité du système.
- Dans la cabine de l'opérateur, il y a des accumulations de poussière sur les rebords des vitres et ce bien que la cabine soit en pression positive selon les derniers tests de l'employeur. On sent également qu'il y a un différentiel d'air en ouvrant la porte, il y a une résistance. Des couvre bottes sont mis à la disposition des opérateurs pour entrer dans la cabine, mais ceux-ci entrent avec leur couvre-tout. Il y a donc la possibilité que la poussière s'infiltre dans la cabine. Le nettoyage de la cabine devrait être suffisamment fréquent pour limiter l'accumulation de poussière.
- Une étagère de bois est à moins d'un mètre du panneau électrique de la cabine. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le siège de l'opérateur montre des signes d'usure et n'offre plus un support adéquat. Le siège est également en tissu, mais recouvert d'un couvre siège de vinyle. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Une autre chaise en tissu est à l'intérieur de la cabine d'opération et montre des signes de saleté. Les tissus et les surfaces poreuses doivent être évités où les risques d'accumulation de poussières métalliques peuvent s'y trouver. L'employeur doit opter pour des chaises ou surfaces qui sont faciles d'entretien comme le vinyle, plastique ou autres surfaces non

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

poreuses. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Salle à manger, toilettes et bureaux réception des concentrés

- Toutes les portes entre le vestiaire salle et le vestiaire propre, ainsi que les toilettes, sont maintenues ouvertes, et ce malgré la mention de tenir les portes fermées. Il y a des accumulations de poussières un peu partout et même dans les bureaux des contremaîtres.
- La porte de la salle à manger ne ferme pas hermétiquement. Selon [REDACTED] un bon de travail pour la réparée a été effectué. Je demande à l'employeur de me démontrer que la demande de réparation est faite et ordonnancée dans la planification, et ce dans les plus brefs délais.
- Il y a beaucoup d'accumulation de poussière sur les tablettes, les armoires et autres surfaces.
- Les toilettes elles-mêmes sont propres. Le plancher semble tâché et incrusté de poussière et des dépôts de poussières sont visibles sur la tuyauterie à l'arrière de celles-ci.
- Un grand nettoyage en profondeur doit être effectué, les réparations requises effectuées, les consignes suivies pour permettre de gérer la poussière dans le milieu de travail. L'employeur m'informe que cette partie du bâtiment sera bientôt démolie et la salle à manger, les toilettes et les bureaux seront transférés dans des roulottes temporaires.
- La feuille de suivi de nettoyage de type McDo mentionnée par l'employeur identifie que le dernier nettoyage de la salle de bain remonte au 15 février 2022, donc je constate que ce mode de contrôle n'est pas suivi. Il n'y a pas de démonstration du maintien des mesures correctives dans le temps. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Préparation des recyclés

- Les plaques d'acier sont toujours en place et déformées créant un risque de chute de même niveau. Selon les informations reçues, les plaques n'ont pas pu être retirées de leur emplacement. L'employeur demande un délai supplémentaire pour trouver une solution à la dérogation #8. Un délai supplémentaire est accordé et inscrit dans la section « avis de correction ».
- Les poubelles ne se trouvent plus dans la zone de métal en fusion et des affiches avec la consigne de les laisser hors de la zone sont mises en évidence sur celles-ci. Le correctif requis est apporté à la dérogation #9 du RAP1473271 et celle-ci est considérée comme

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

effectuée.

- La nouvelle voie de circulation est maintenant dégagée. Le correctif requis est apporté à la dérogation #10 du RAP1473271 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Un plancher de bois est maintenant en place pour le déchargement et le transport du chariot des sacs de silice. La mesure est satisfaisante pour la période estivale, mais l'employeur devra envisager que le bois peut devenir glissant l'hiver et des accumulations de neige sont possibles. L'analyse de la situation et les mesures correctives devront être faites en conséquence de celle-ci. Le correctif requis est apporté à la dérogation #11 du RAP1473271 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Deux palettiers sont présents, mais présentent diverses déformations (diagonales et traverse d'échelle, lisse butée) et marque de corrosion (lisse), les charges nominales sont absentes et les assises des échelles étant complètement caché par les protecteurs, celles-ci ne peuvent être inspectées adéquatement. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- Une meule Mastercraft est présente. Les porte-outils et les pare-étincelles ne sont pas ajustés respectivement à 2 mm et 5 mm. Il manque un écran protecteur à droite. Lorsque les porte-outils et les pare-étincelles ne sont plus ajustables, il s'agit d'un signe que la pierre est en usure excessive et doit être changée. L'employeur met hors service la meule en la débranchant et appliquant une étiquette hors d'usage. Je rappelle à l'employeur que la meule devra être remise en état avant sa remise en fonction. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911



Figure 1-Exemple de meule conforme

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Guide de l'utilisateur pour les palettiers en acier-Norme CSA A344 :24

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des documents administratifs ont également été demandés à l'employeur et pas encore reçus, donc je demande que les documents demandés soient envoyés dans les plus brefs délais.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RSST / 5 RSST;5;Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de poussière au DECOL 65 ne fonctionne pas de façon optimale parce que les conduites horizontales sont partiellement bouchées. L'aspiration s'en trouve affectée et le système n'est qu'à 75 % de son efficacité - Suivi le : 2024-07-09 (RAP1475005) - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-06-24	-	Effectuée
8	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorisé n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que le plancher (plaque d'acier) sont déformées alors qu'un charriot élévateur doit circuler à cet endroit quotidiennement. Un travailleur est exposé à un risque de renversement lors de l'utilisation du charriot élévateur avec un fort potentiel de blessure le cas échéant - Suivi le : 2024-07-09 (RAP1475005) - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	2024-09-12	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(1) Des poubelles sont présentes dans la section des fours alors qu'elles n'ont pas de couvercles. Il s'en suit un risque d'incendie et des blessures potentielles pour les travailleurs - Suivi le : 2024-07-09 (RAP1475005) - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	RSST / 15 La voie de circulation nouvellement aménagé n'est pas aménagé de façon à assurer une libre circulation - Suivi le : 2024-07-09 (RAP1475005) - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	-	Effectuée
11	LSST / 51, al. 1(3) LSST;51.3;L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque le transport des sacs de silice présentent des problématiques d'ordre ergonomique. Il y a un danger de trouble musculo squelettique . - Suivi le : 2024-07-09 (RAP1475005) - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	-	Effectuée
12	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de poussière au DECOL 65 ne fonctionne pas de façon optimale parce que des infiltrations sont présente et les volets ne sont pas positionner afin de balancer l'équipement. L'aspiration s'en trouve affectée et le système n'est qu'à 78,5 % de son efficacité.	2024-08-28	Non commencée
13	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le trottoir extérieur menant entre la maison des concentrés et l'EXCA6 et formé par des palettes de bois est endommagé, présente des espaces et est instable. Il y a un danger de chute de même niveau.	2024-09-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans la cabine d'opération de l'EXCA6 n'est pas dégagé (une étagère de bois est à moins de un mètre) sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2024-08-28	Non commencée
15	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le banc de l'opérateur dans la cabine de l'EXCA6 est endommagé, ce qui peut occasionner des troubles musculosquelettiques.	2024-09-12	Non commencée
16	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'une chaise dans la cabine d'opération de l'EXCA6 est en tissu . Il y a un risque d'exposition des travailleurs à la poussière métallique.	2024-08-23	Non commencée
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'entretien et le nettoyage de la salle à dîner, les toilettes et les locaux mis à la disposition des travailleur au déchargement des concentrés, d'où un risque d'exposition aux poussières métalliques pour les travailleurs.	2024-09-12	Non commencée
18	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue à la préparation des recyclés. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.	2024-09-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 août 2024	RAP1478911

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et des traverse d'échelle (montant) des palettier près des fours de préparation des recyclés est tordue de manière à affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier.	2024-09-27	Non commencée
20	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque de la rouille apparait sur une lisse du palettier près des fours de préparation des recyclés et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier.	2024-09-27	Non commencée
21	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et la lisse de butée du palettier près des fours de préparation des recyclés est sont désancrés du palettier et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier.	2024-09-27	Non commencée
22	RSST / 180 La meule d'atelier à la préparation des recyclés n'est pas maintenu en bon état conformément aux règles de l'art.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 octobre 2024 à 9:00	DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 août 2024 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur

Monsieur

Superviseurs et travailleurs sur les lieux.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre MM. et et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les dérogations qui n'ont pu être complétées et de nouvelles dérogations émises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suivi administratif

- M. B me fait parvenir comme demandé les procès-verbaux du CSS et du sous-comité poussière.
- La dernière rencontre du CSS remonte au mois de juillet 2024. L'employeur allègue les vacances et l'arrêt général en cours pour justifier l'absence de réunion.
- L'employeur a effectué une semaine SST au mois d'août (du 19 au 22) et les membres du CSS y ont participé, ce qui peut remplacer une rencontre.
- J'encourage les membres du CSS à planifier rapidement une prochaine rencontre, étant donné que la réglementation stipule qu'à plus de 100 travailleurs le comité doit se réunir au moins mensuellement.
- La dernière rencontre du sous-comité poussière a eu lieu au mois de mai. J'encourage les membres du CSS à statuer sur une fréquence déterminée et à s'y tenir. Les enjeux de poussière et de contamination sont importants et doivent être pris au sérieux par les parties.
- M. B me fait parvenir le 10 octobre la mise à jour de la liste des endroits où des modifications ont été effectuées pour rendre ceux-ci conformes en pression positive avec la date du test et le résultat de ceux-ci. Une seule cabine ne serait pas conforme. 65 conformes, 21 dégradés et 16 à définir. L'employeur demande une extension du délai du point 2 de son plan d'action pour permettre de mettre en place les mesures nécessaires pour rendre conformes les cabines dégradées. J'accorde l'extension au plan d'action de l'employeur. Celui-ci devra corriger la situation d'ici la fin de l'année 2024.

Ventilation atelier ESP4

- Le ventilateur dans l'atelier n'est pas fonctionnel, car il n'y a pas de courroie de transmission. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

PMR

- L'employeur n'a pas réussi à retirer les plaques d'acier au sol. La tâche est beaucoup plus

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

difficile que prévu. Un dernier délai est accordé à la dérogation #8.

- L'employeur a émis des mesures temporaires pour les palettiens montrant des défaillances. Il est interdit de mettre des charges dans les sections de palettiens concernées par les défaillances.

La visite d'une firme spécialisée est prévue dans la semaine du 2024-10-14 pour valider l'état et la capacité des palettiens. Une évaluation des options sera effectuée à la suite du rapport de la firme. Un délai supplémentaire est accordé pour les dérogations #18-19-20 et 21.

- La meule d'atelier a été réparée. Le correctif requis est apporté à la dérogation #22 du RAP1478911 et celle-ci est considérée comme effectuée.

Suivi DCOL65

- L'employeur m'informe que vers le 2024-08-29, des travaux ont été effectués sur ce DCOL (remplacement de toutes les cartouches, ajustement des volets, remplacement du capuchon). Le 2024-09-09, des mesures ont été prises et une efficacité de 63% seulement a été notée. Le DCOL aurait perdu de l'efficacité. L'employeur remet en cause la prise de la mesure elle-même. [REDACTED] mentionnent qu'ils doivent vider le bac de récupération des poussières du DCOL beaucoup plus souvent depuis les travaux, ceci laisse présager une meilleure efficacité. Une autre mesure d'efficacité devra être effectuée pour vérifier s'il n'y a pas eu d'erreur. Le correctif requis est apporté à la dérogation #12 du RAP1478911 et celle-ci est considérée comme effectuée.

Je demande à l'employeur de me faire parvenir la nouvelle mesure d'efficacité effectuée d'ici 10 jours, délai pour lequel s'est engagé celui-ci à refaire une mesure.

- Au bac de récupération des poussières du DCOL, le plancher de bois est endommagé et il y a risque de chute de même niveau. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

EXCA6

- Je confirme que les palettes de bois faisant office de trottoir et créant un risque de chute de même niveau ont été retirées. Le correctif requis est apporté à la dérogation #13 du RAP1478911 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- L'étagère à moins d'un mètre du panneau électrique dans la salle de contrôle a été retirée, mais du matériel est encore au sol. Le superviseur retire tout le matériel immédiatement. Le correctif requis est apporté à la dérogation #14 du RAP1478911 et celle-ci est considérée comme effectuée. J'encourage l'employeur à mettre en place des mesures pour maintenir le panneau dégagé en tout temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

- L'employeur me fait parvenir un bon de travail (#11163034) pour la réparation du banc de l'opérateur. Un délai supplémentaire est accordé à la dérogation #15.
- La chaise en tissu est toujours présente dans la cabine de l'opérateur. Le superviseur retire la chaise immédiatement. Le correctif requis est apporté à la dérogation #16 du RAP1478911 et celle-ci est considérée comme effectuée. J'encourage l'employeur à mettre en place des mesures permanentes pour éviter que des sièges en tissus soient introduits dans les milieux de travail à risque de contamination par la poussière.

Extérieur du déchargement de concentré

- Il y a risque de chute de plus de 3 mètres près de la porte d'entrée à l'arrière du chargement des concentrés. Une corde d'avertissement est présente, mais trop près du bord. **D** fait installer un bloc de béton bloquant l'accès au bord du vide. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

Salle à manger, toilettes au déchargement des concentrés

- Le grand ménage n'a toujours pas été effectué, la porte de la salle à manger ne ferme pas hermétiquement, il n'est pas démontré que l'entretien des toilettes est effectué régulièrement. Bien que ce secteur soit démolit sous peu, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs présents dans ces locaux sont protégés des risques de contamination par les poussières présentent dans l'environnement ou trouver toute autre solution permettant la protection des travailleurs. Un dernier délai est accordé pour trouver une solution à la dérogation #17.

Problématiques de conformité à la salle à manger de la menuiserie

- **E** soulève une problématique de ventilation. Le moteur du ventilateur serait cadencé.

112. Ventilation de la salle à manger: Lorsqu'une salle à manger est mise à la disposition des travailleurs pour que ceux-ci y prennent leur repas, celle-ci doit être ventilée naturellement conformément aux normes applicables aux laboratoires et aux édifices à bureaux en vertu de l'article 102 ou mécaniquement par addition d'air à raison de 20 m³ d'air par heure par travailleur, tout en respectant l'article 109.

Dans le cas où une cuisinière est utilisée pour la cuisson des aliments, la salle à manger doit être pourvue d'une hotte destinée à évacuer les fumées et les odeurs dans l'atmosphère, à l'extérieur de l'établissement.

Le présent article ne s'applique pas aux locaux utilisés à des fins de bureaux.

- Il manquerait des lavabos et des toilettes pour le nombre d'occupants.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

L'annexe IX détermine le nombre de lavabos et de toilettes nécessaires selon l'occupation. Pour tout autre établissement (exemple fonderie) Il doit y avoir pour plus de 101 travailleurs : 1 toilette pour 50 hommes et 1 toilette pour 50 femmes, 1 urinoir pour 90 hommes, 1 lavabos pour 15 hommes et 1 lavabo pour 15 femmes.

- Les escaliers ne seraient pas conformes.

22. Escalier de service: Tout escalier de service doit:

1° avoir au moins 550 mm de largeur pour les escaliers construits ou modifiés à compter du 2 août 2001;

2° avoir une inclinaison d'au moins 20° et d'au plus 50° par rapport à l'horizontale, sauf pour les escaliers installés avant le 1er janvier 1973 pour lesquels l'inclinaison peut atteindre 60°;

3° être muni de garde-corps solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts, incluant les paliers;

4° être composé de marches ayant:

a) une profondeur et une hauteur uniformes dans une même volée;

b) une profondeur d'au moins 150 mm, sans compter le nez;

c) une hauteur d'au plus 240 mm, sauf pour les escaliers construits avant le 1er janvier 1973 pour lesquels la hauteur des marches peut atteindre 280 mm;

5° avoir un espace libre d'au moins 2 m au-dessus de chaque marche, mesuré à partir du nez ou de la partie avant de celle-ci.

La profondeur des marches d'un escalier de service hélicoïdal se mesure à 230 mm du poteau ou des supports de la main courante située du côté intérieur de l'escalier.

Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique qu'aux escaliers construits, installés ou modifiés à compter du 2 août 2001 et dont la construction, l'installation ou la modification ne nécessite pas que la structure d'un bâtiment existant soit modifiée. Les escaliers qui n'ont pas à être conformes au paragraphe 5 doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Pour ce point il faut donc prendre en considération l'année de construction de l'escalier en question.

- Je laisse l'employeur prendre en charge ce dossier, si à la lumière des informations reçues dans ce rapport, il juge que les éléments soulevés créent un risque à la santé et sécurité des travailleurs, il doit mettre en place des mesures pour corriger la situation.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

Plainte en lien avec les capacités des salles à manger lors de l'arrêt général

- Une plainte a été reçue concernant des problématiques de disponibilités de place dans les salles à manger a été reçu. Il y aurait eu des problèmes dans l'horaire et des entrepreneurs auraient retiré des effets personnels d'autres entrepreneurs.
- L'employeur me fait parvenir la liste des salles disponibles avec leurs capacités, le nombre de travailleurs prévus disponibles pour les entrepreneurs.
- L'employeur a déterminé des lacunes et des pistes de solutions.
- À la suite des informations obtenues, l'employeur démontre la prise en charge de la gestion des salles à manger selon le nombre d'employés présent et est conscient qu'une amélioration est possible.
- Aucune suite à plainte ne sera effectuée.

Ergonomie au poste de séchage à la PMR

Un rapport d'évaluation du poste met remis par le RP.

Une visite des lieux est également faite.

Une analyse du document sera effectuée et un retour fait par la suite avec les parties.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail](#)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que le plancher (plaque d'acier) sont déformées alors qu'un charriot élévateur doit circuler a cet endroit quotidiennemnt. Un travailleur est exposé a un risque de renversement lors de l'utilisation du charriot élévateur avec un fort ptentiel de blessure le cas advenant - Suivi le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12 - Suivi le : 2024-07-09 (RAP1475005) - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	2024-11-02	Non commencée
12	RSST / 5 Un équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de poussière au DECOL 65 ne fonctionne pas de façon optimale parce que des infiltrations sont présente et les volets ne sont pas positionner afin de balancer l'équipement. L'aspiration s'en trouve affectée et le système n'est qu'a 78,5 % de son efficacité. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-08-28	-	Effectuée
13	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque le trottoir extérieur menant entre la maison des concentrés et l'EXCA6 et formé par des palettes de bois est endommagé, présente des espaces et est instable. Il y a un danger de chute de même niveau. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-02	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans la cabine d'opération de l'EXCA6 n'est pas dégagé (une étagère de bois est à moins de un mètre) sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-08-28	-	Effectuée
15	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le banc de l'opérateur dans la cabine de l'EXCA6 est endommagé, ce qui peut occasionner des troubles musculosquelettiques. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12	2024-11-02	Non commencée
16	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'une chaise dans la cabine d'opération de l'EXCA6 est en tissu . Il y a un risque d'exposition des travailleurs à la poussière métallique. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-08-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'entretien et le nettoyage de la salle à dîner, les toilettes et les locaux mis à la disposition des travailleurs au déchargement des concentrés, d'où un risque d'exposition aux poussières métalliques pour les travailleurs. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12	2024-11-02	Non commencée
18	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue à la préparation des recyclés. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	2024-11-02	Non commencée
19	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et des traverse d'échelle (montant) des palettier près des fours de préparation des recyclés est tordue de manière à affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	2024-11-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	17 octobre 2024	RAP1484954

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
20	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque de la rouille apparaît sur une lisse du palettier près des fours de préparation des recyclés et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	2024-11-02	Non commencée
21	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et la lisse de butée du palettier près des fours de préparation des recyclés est désancrés du palettier et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	2024-11-02	Non commencée
23	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce qu'il y risque de chute de plus de 3 mètres près de la porte d'entrée derrière su déchargement des concentrés.	-	Effectuée
24	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le plancher de bois au bac de récupération des poussières du DCOL65 est endommagé et il y a risque de chute de même niveau.	2024-11-02	Non commencée
25	RSST / 5 Un équipement installé dans un établissement aux fins d'assurer des conditions de ventilation, à savoir le ventilateur de l'atelier mécanique de l'ESP4 n'est pas en état de fonctionner car il n'y a pas de courroie pour le faire fonctionner.	2024-11-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2024 à 13:30	DPI4392566	6 décembre 2024	RAP1492200

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but d'analyser les risques encourus et l'encadrement des travailleurs pour les travaux de détection de problèmes sur les installations de 600 volts.

Personnes rencontrées

Monsieur

Monsieur

Madame

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Glencore Canada Corporation - Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité (009) Première transformation des métaux et se spécialise dans la préparation d'anode de cuivre. Elle emploie environ 600 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

- Un CSS est présent et actif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392566	6 décembre 2024	RAP1492200

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Une discussion a lieu sur le sujet de la plainte. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Objet de la plainte :

ne seraient pas à l'aise d'effectuer des détections de troubles (trouble shooting) sur des installations 600 volts, alors qu'ils n'ont pas leur licence C.

- Je demande à l'employeur de me faire parvenir les informations en lien avec la gestion de ce risque. Il m'informe que des formations sont données en lien avec le sujet de la plainte. Il me fait parvenir deux formations qui font partie du profil des techniciens en instrumentation.

Il s'agit de la formation-sécurité électrique FOR-MF-1235 la dernière mise à jour date du 17 juin 2020. Les sujets abordés sont :

- Les dangers électriques et les effets
- La théorie sur l'électricité
- L'énergie incidente
- Les normes
- Les causes des accidents
- Les travaux hors tension et sous tension
- Les gants isolants
- Le multimètre
- Les travaux permissibles

Et de la formation-Outils, méthodes et procédures de travail en haut voltage FOR-MF-1850.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392566	6 décembre 2024	RAP1492200

La dernière mise à jour date du 19 novembre 2021. Les sujets abordés sont :

- Aspects théoriques liés à l'ouverture d'un permis d'accès haut voltage : zone de travail, choix des EPI, méthodes et procédures de contrôle d'absence d'énergie, installation de MALT, sélection des permis et le permis d'accès
- Cas pratiques de mise en situation.

Finalement l'employeur me fait parvenir un diagramme nommé « Diagramme de compétences électriques ». Ce diagramme présente les compétences requises selon certaines catégories de travaux.

L'employeur décrit le travail sur haut voltage à partir de 750 volts.

- Selon le Règlement sur la qualification : Les travaux tels que le mesurage, le diagnostic, la calibration, etc. ne requièrent pas d'avoir un certificat en électricité (CÉ).

Les travailleurs non-électriciens n'ayant pas de certificats (CÉ) peuvent effectuer le débranchement et le branchement de l'appareillage électrique s'ils détiennent le certificat restreint en connexion (RCA).

- Considérant les formations données par l'employeur et qu'il n'y a aucune exigence de qualification pour la recherche de trouble électrique, je considère que la plainte est non fondée.

Mécanismes et références disponibles

- [Règlement sur les certificats de qualification](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, je considère qu'il n'est pas requis d'avoir la licence C pour effectuer des tâches de recherche de problème sur des installations de plus de 600 volts.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392566	6 décembre 2024	RAP1492200



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [REDACTED]
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2024 à 13:30	DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 octobre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations au dossier (voir le rapport RAP1484954).

Personnes rencontrées

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]

Madame [REDACTED] D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la suite et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870

Description des observations et informations recueillies

Une confirmation de remise du rapport RAP1484954 est obtenue le 17 octobre 2024.

Suivi de la dérogation #8

- L'employeur me confirme que la solution permanente n'a pas encore été faite. Temporairement, des rubans et des cônes ont été installés pour empêcher d'effectuer une rotation du chariot sur la plaque d'acier. Le conducteur est donc obligé d'opérer le chariot en avance et recule.

Il travaille actuellement sur 2 solutions. La première est d'adapter une nouvelle plaque sur l'autre et la deuxième est de valider avec le fabricant du chariot, la tolérance au renversement de ce dernier sur un sol en dénivelé.

Considérant qu'une mesure temporaire est instaurée et que le risque de renversement est contrôlé. Je considère la dérogation corrigée et celle-ci est considérée comme effectuée.

Je demande tout de même à l'employeur de me faire un suivi lorsque la solution permanente sera choisie et dans le cas de la 2^e option, l'employeur devra me faire parvenir une confirmation du fabricant que le chariot peut tolérer le dénivelé.

Suivi de la dérogation #15

- L'employeur me confirme que le banc n'a toujours pas été réparé. Il n'a pas été incorporé aux bons de travail comme demandé. Il a été commandé, mais il y a 10 semaines de livraison. Ce qui nous amène au début de l'année 2025.

Temporairement, les rotations de poste ont été augmentées. Cette mesure atténue le risque, mais ne l'élimine pas.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit informer l'inspecteur au dossier de tout retard ou problématique en lien avec la correction des dérogations émises.

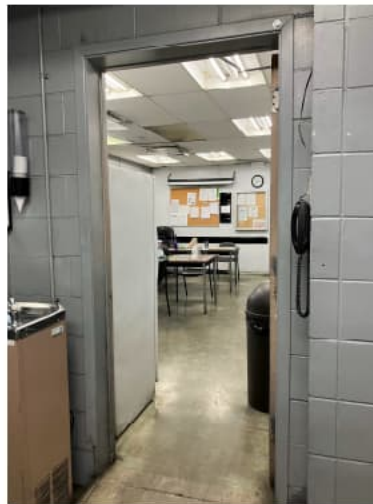
Étant donné que la commande a été faite après le délai de la dérogation, le délai de celle-ci ne sera pas reconduit.

Suivi de la dérogation #17

- Concernant l'entretien de la salle à manger, les toilettes et les locaux au déchargement des concentrés, celui-ci demeure difficile et les travailleurs ne participent pas au maintien de la propreté des locaux, car je constate que toutes les portes sont maintenues ouvertes par les poubelles et que le nettoyage est partiel.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870



La porte de la salle à manger a été réparée, mais n'est pas étanche. Afin de maintenir les locaux en pression positive et d'éviter que des contaminants se retrouvent partout dans les locaux, **les portes doivent être maintenues fermées en tout temps et celles-ci doivent être hermétiques.**

Il est difficile d'évaluer l'efficacité de la ventilation lorsque toutes les portes restent ouvertes.

Un nettoyage partiel a été fait, mais il reste des accumulations à certains endroits. Il est difficile d'établir si les accumulations sont récentes ou pas.

L'employeur a tenté d'instaurer un horaire de nettoyage avec une feuille de suivi, mais celle-ci est introuvable.

Les travailleurs doivent participer au maintien des mesures correctives mises en place (article 49 LSST).

La supervision doit faire appliquer les règles (article 51 LSST) prescrites pour le maintien des mesures correctives identifiées et mises en place.

L'employeur se doit de faire des suivis des mesures qu'il a choisi de mettre en place (article 51 LSST).

Cette dérogation est en cours, aucun délai supplémentaire n'est accordé. Un suivi sera effectué à la prochaine visite.

Suivi des dérogations #18 à 21

- L'employeur a installé des rubans et donné la directive de ne pas charger les zones barricadées des palettiers. Une firme spécialisée est venue valider les travaux à faire.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870

L'employeur est en attente de soumission pour effectuer les réparations. **Un dernier délai est accordé** étant donné qu'une mesure temporaire est établie et que l'employeur est en attente de soumission.

Suivi de la dérogation #24

- Le plancher de bois a été réparé. Le correctif requis est apporté à la dérogation et celle-ci est considérée comme effectuée.

Suivi de la dérogation #25

- Le ventilateur a été réparé et est fonctionnel dans l'atelier de l'ESP4. Le correctif requis est apporté à la dérogation et celle-ci est considérée comme effectuée.

Salle des opérateurs ESP4

- Une plainte sur le manque d'humidité dans les locaux des opérateurs a été émise. Lors de ma visite, je constate que les portes du vestiaire et de la salle à manger sont maintenues ouvertes. Il s'agit de la même problématique qu'au déchargement des concentrés.

Il est difficile de maintenir les poussières à l'extérieur des locaux, de maintenir la température et l'humidité à un niveau confortable lorsque les portes sont maintenues ouvertes et que la ventilation ne peut effectuer un travail adéquat.

L'un des travailleurs me présente un hygromètre domestique et l'humidité indiquée est de 16%.

L'article 119 du RSST indique que : *Dans tout local fermé, un pourcentage d'humidité relative convenable doit être maintenu, compte tenu de la nature des travaux qui y sont exécutés ainsi que des conditions climatiques extérieures.*

La notion de convenable n'étant pas défini au règlement, on se base sur les règles de l'art et les normes disponibles.

L'humidité relative est liée à la température dans les locaux.

Selon la norme ASHRAE 55-2013 Thermal environmental conditions for human occupancy. Le tableau suivant indique les conditions requises pour le confort chez 80% de la population.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870

Plages de température et humidité pour le confort			
Conditions	Humidité relative	Plages acceptables de température	
		°C	°F
Été (vêtement léger)	Si 30 %, alors	24,5 à 28	76 à 82
	Si 60 %, alors	23 à 25,5	74 à 78
Hiver (vêtement chaud)	Si 30 %, alors	20,5 à 25,5	69 à 78
	Si 60 %, alors	20 à 24	68 à 75

Santé Canada recommande des humidités relatives intérieures de 35 % à 50 % pour la santé des occupants.

L'employeur peut donc se baser sur ce tableau et les recommandations de Santé Canada pour ajuster les températures et l'humidité relative dans les locaux où se trouvent les travailleurs.

Une dérogation est émise à l'employeur. Il doit communiquer la directive de maintenir les portes des vestiaires et salles à manger fermées en tout temps à l'ensemble des travailleurs de la Fonderie Horne afin de réduire l'exposition des travailleurs aux contaminants, permettre le maintien de la température et de l'humidité relative confortable. La participation des travailleurs au maintien de ces conditions est obligatoire.

Lorsque ceci sera maintenu, une évaluation de l'humidité relative pourra être faite et rectifier la situation si celle-ci demeure toujours d'actualité.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

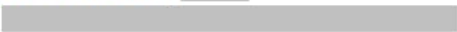
Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870



A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 


Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	LSST / 51, al. 1(1) LSST;51.1;L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que le plancher (plaque d'acier) sont déformées alors qu'un charriot élévateur doit circuler a cet endroit quotidiennemnt. Un travailleur est exposé a un risque de renversement lors de l'utilisation du charriot élévateur avec un fort ptentiel de blessure le cas advenant - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Suivi le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12 - Suivi le : 2024-07-09 (RAP1475005) - Observé le : 2024-06-13 (RAP1473271) - Délai expire le 2024-08-12	-	Effectuée
15	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le banc de l'opérateur dans la cabine de l'EXCA6 est endommagé, ce qui peut occasionner des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12	2024-11-02	Non commencée
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'entretien et le nettoyage de la salle à dîner, les toilettes et les locaux mis à la disposition des travailleur au déchargement des concentrés, d'où un risque d'exposition aux poussières métalliques pour les travailleurs. - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12	2024-11-02	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue à la préparation des recyclés. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge. - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	2025-02-06	En cours
19	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et des traverse d'échelle (montant) des palettier près des fours de préparation des recyclés est tordue de manière à affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	2025-02-06	En cours
20	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque de la rouille apparaît sur une lisse du palettier près des fours de préparation des recyclés et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	2025-02-06	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	6 décembre 2024	RAP1492870

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
21	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et la lisse de butée du palettier près des fours de préparation des recyclés est sont désancrés du palettier et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	2025-02-06	En cours
24	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le plancher de bois au bac de récupération des poussières du DCOL65 est endommagé et il y a risque de chute de même niveau. - Observé le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02	-	Effectuée
25	RSST / 5 Un équipement installé dans un établissement aux fins d'assurer des conditions de ventilation, à savoir le ventilateur de l'atelier mécanique de l'ESP4 n'est pas en état de fonctionner car il n'y a pas de courroie pour le faire fonctionner. - Observé le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02	-	Effectuée
26	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour maintenir leur milieu de travail sécuritaire. En effet, les travailleurs ne maintiennent pas les mesures de contrôles des poussières en place, (fermeture de porte et ménage) il y a risque de contamination par les poussières métallique.	2025-01-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2024 à 13:30	DPI4394630	6 décembre 2024	RAP1492961

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion des matières dangereuses résiduelles.

Personnes rencontrées

Monsieur

Monsieur

Madame

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Glencore Canada Corporation - Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité (009) Première transformation des métaux et se spécialise dans la préparation d'anode de cuivre. Elle emploie environ 600 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

- Un CSS est présent et actif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	6 décembre 2024	RAP1492961

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je visite les lieux d'entreposage et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Objet de la plainte :

Des matières résiduelles dangereuses seraient mal entreposées et situées près de l'entrée de ventilation de la salle à manger des convertisseurs. Certains contenants seraient percés, des résidus se trouveraient au sol. Les produits seraient du pentoxyde de vanadium, des laines contaminées d'amiante et des filtres de collecteurs de poussières usagés.

- Lors de ma visite près de la salle à manger des convertisseurs, je constate effectivement que plusieurs palettes sont entreposées près de la salle à manger et plus loin. L'employeur me confirme qu'il s'agit de résidu de pentoxyde de vanadium. Le produit est contenu dans des sacs de transport qui sont eux mis dans des sacs noirs. La plupart sont bien emballés, mais certains sacs noirs sont fendus et 2 sacs sont complètement ouverts. Il n'y a aucune identification sur ou à proximité des produits. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- Je constate également, des filtres de dépoussiéreurs usagés qui ne sont pas emballés, pas identifiés et qui ont été endommagés par le passage d'équipement. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	6 décembre 2024	RAP1492961



- Des sacs d'hydroxyde de calcium (chaux hydratée) sont présents, mais l'un d'eux est déchiré et le contenu répandu sur le sol. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**



- Du BHA Neutralite et des briquettes de charbon sont présents dans leur emballage et ceux-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	6 décembre 2024	RAP1492961

ci sont en bons états.

- L'empilement des palettes crée un risque de chute de matériel. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Je n'ai pas constaté de laine contaminée d'amiante.
- Je demande à l'employeur de me fournir les fiches de données de sécurité des produits. J'obtiens celle de pentoxyde de vanadium et de l'hydroxyde de calcium. L'employeur me fournit une feuille informative sur le BHA Neutralite. L'employeur a entamé des démarches pour obtenir les autres fiches si elles sont requises.

Mécanismes et références disponibles

- [Règlement sur l'information concernant les produits dangereux](#)
- [LSST art 61.1 à 62.21](#)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des déficiences au niveau de la gestion des matières dangereuses résiduelles sont notées et pourraient porter atteinte aux travailleurs.

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	6 décembre 2024	RAP1492961



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [REDACTED]
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	6 décembre 2024	RAP1492961

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 72(2) Les récipients de pentoxyde de vanadium, lors de l'entreposage des matières dangereuses, ne sont pas maintenus fermé et en bon état.	2024-12-13	Non commencée
2	RIPD / 24 L'employeur n'informe pas les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'un résidu dangereux ou d'un produit dangereux en transit, le pentoxyde de vanadium. L'affiche doit également indiquer les précautions à prendre pour leur manutention, leur stockage et leur entreposage, le cas échéant, et des mesures à prendre en cas d'exposition à ceux-ci.	2024-12-13	Non commencée
3	RSST / 72(2) Les sacs de filtre de dépoussiéreurs usagés, lors de l'entreposage des matières dangereuses, ne sont pas maintenus fermé et en bon état.	2024-12-13	Non commencée
4	RIPD / 24 L'employeur n'informe pas les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'un résidu dangereux ou d'un produit dangereux en transit, soit les poussières métalliques des filtres usagés des dépoussiéreurs. L'affiche doit également indiquer les précautions à prendre pour leur manutention, leur stockage et leur entreposage, le cas échéant, et des mesures à prendre en cas d'exposition à ceux-ci.	2024-12-13	Non commencée
5	RSST / 72(2) Les sacs d'hydroxyde de calcium, lors de l'entreposage, ne sont pas maintenus fermé et en bon état.	2024-12-13	Non commencée
6	RSST / 72(3) L'employeur ne s'assure pas de nettoyer immédiatement, mais de façon sécuritaire, toute matière dangereuse renversée sur les planchers.	2024-12-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	6 décembre 2024	RAP1492961

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'empilement des matières dangereuses est instable et susceptible de tomber . Il y a un danger de chute sur un travailleur.	2024-12-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.	Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest	1185, rue Germain, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3	Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 décembre 2024 à 13:00	DPI4394630	18 décembre 2024	RAP1494348

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 novembre 2024 (RAP1492961) pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place pour la gestion des matières dangereuses résiduelles.

Personnes rencontrées

Madame

Monsieur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la prise en charge de l'exposition d'une travailleuse à des contaminants et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	18 décembre 2024	RAP1494348

Description des observations et informations recueillies

- Je confirme que les palettes de pentoxyde de vanadium, les filtres de dépoussiéreurs, les sacs d'hydroxyde de calcium et le BHA ont été retirés du milieu. Considérant cette information, les dérogations #1-2-3-4-5-7 sont invérifiables étant donné que les faits qui ont été observés lors de leurs émissions ont disparu.
- Un nettoyage a été fait et plusieurs autres rebuts retirés. Il manque une petite partie, mais cette dernière ne contient pas de matières résiduelles dangereuses. Le correctif requis est apporté à la dérogation #6 du RAP1492961 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- L'employeur me confirme par photo le 12 décembre 2024 que le secteur a été aspirer pour retirer les résidus au sol. Les sacs de pentoxyde ont été identifiés et qu'un plan d'action est en cours pour disposer de ses rebuts. Je demande à l'employeur de me faire parvenir ce plan d'action le plus rapidement possible.
- L'employeur dit avoir disposé des filtres de dépoussiéreurs dans un endroit approprié. Je demande à l'employeur de me confirmer à quel endroit ils ont été remplacés et s'ils ont été bien emballés.
- Des agrégats contaminés sont bien emballés et identifiés.
- J'encourage l'employeur à poursuivre ces efforts à corriger la situation et mettre en place des mesures de contrôle permanentes afin d'éviter que la situation se répète.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	18 décembre 2024	RAP1494348



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [REDACTED]
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	18 décembre 2024	RAP1494348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 72(2) Les récipients de pentoxyde de vanadium, lors de l'entreposage des matières dangereuses, ne sont pas maintenus fermés et en bon état. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492961) - Délai expire le 2024-12-13	-	Invérifiable
2	RIPD / 24 L'employeur n'informe pas les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'un résidu dangereux ou d'un produit dangereux en transit, le pentoxyde de vanadium. L'affiche doit également indiquer les précautions à prendre pour leur manutention, leur stockage et leur entreposage, le cas échéant, et des mesures à prendre en cas d'exposition à ceux-ci. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492961) - Délai expire le 2024-12-13	-	Invérifiable
3	RSST / 72(2) Les sacs de filtre de dépoussiéreurs usagés, lors de l'entreposage des matières dangereuses, ne sont pas maintenus fermés et en bon état. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492961) - Délai expire le 2024-12-13	-	Invérifiable
4	RIPD / 24 L'employeur n'informe pas les travailleurs, au moyen d'une affiche, de la présence d'un résidu dangereux ou d'un produit dangereux en transit, soit les poussières métalliques des filtres usagés des dépoussiéreurs. L'affiche doit également indiquer les précautions à prendre pour leur manutention, leur stockage et leur entreposage, le cas échéant, et des mesures à prendre en cas d'exposition à ceux-ci. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492961) - Délai expire le 2024-12-13	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394630	18 décembre 2024	RAP1494348

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 72(2) Les sacs d'hydroxyde de calcium, lors de l'entreposage, ne sont pas maintenus fermés et en bon état. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492961) - Délai expire le 2024-12-13	-	Invérifiable
6	RSST / 72(3) L'employeur ne s'assure pas de nettoyer immédiatement, mais de façon sécuritaire, toute matière dangereuse renversée sur les planchers. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492961) - Délai expire le 2024-12-13	-	Effectuée
7	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'empilement des matières dangereuses est instable et susceptible de tomber. Il y a un danger de chute sur un travailleur. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492961) - Délai expire le 2024-12-13	-	Invérifiable

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.	Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest	1185, rue Germain, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3	Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2025 à 9:00	DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 28 novembre 2024 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations en cours (voir le rapport RAP 1492870).

Personnes rencontrées

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] C [REDACTED]

Madame [REDACTED] D [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur d'autres suivis et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/ssst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Description des observations et informations recueillies

Suivi de la dérogation #15-Banc de l'EXCA6

Je constate que le siège a été réparé. L'employeur m'informe que des démarches en ergonomie sont entreprises pour améliorer le poste d'opérateur de l'EXCA6. Le correctif requis est apporté à la dérogation #15 et celle-ci est considérée comme effectuée. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans l'amélioration ergonomique du poste.

La dérogation a été observée le 13 août 2024 (RAP1478911). Un suivi effectué le 3 octobre 2024 (RAP1484954) et un dernier délai expirant le 2 novembre a été accordé. À la visite du 28 novembre, le banc n'était toujours pas réparé, mais l'employeur a pris des mesures temporaires. Le délai n'avait pas été reconduit. L'employeur doit respecter les délais pour lesquelles il s'est entendu avec l'inspecteur. Dans le cas où un délai supplémentaire doit être justifié de façon raisonnable, soit une attente de pièce ou un délai de livraison, l'inspecteur pourrait donner un délai supplémentaire. Des enjeux de gestion interne (l'oubli d'entrer la demande) ne sont pas des raisons suffisantes pour reconduire un délai.

Suivi des dérogations #17 et 26-salle à manger et gestion des poussières

- Comme convenu l'employeur a informé l'ensemble de son personnel de l'obligation de tenir les portes fermées pour les salles à manger et les vestiaires afin d'assurer un contrôle sur les poussières par son cahier de sécurité de décembre présenté lors de la rencontre de sécurité. Une liste des participants met envoyée (94% des travailleurs ont participé à la rencontre). Certains superviseurs de secteurs, on fait des rencontres plus individualisées.
- À mon arrivée dans le secteur de la réception des concentrés, les portes du vestiaire et de la salle à manger sont fermées.
- La prochaine étape est de s'assurer de l'étanchéité de la porte afin d'assurer la pression positive de la salle à manger.
- Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #17 et 26 et celles-ci sont considérées comme effectuées.
- Les travailleurs, l'employeur et ses représentants devront développer une rigueur dans le maintien des mesures de contrôle en place et futures.

Suivi des dérogations #18 à 21-palettiers

- L'employeur a reçu les soumissions. Il reste à faire le choix, l'employeur m'assure que les mesures temporaires sont respectées. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #17 et 26 et celles-ci sont considérées comme effectuées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

- Tout palettier devrait, selon la norme *CSA A344 :17 Guide de l'utilisateur pour les palettiers en acier*, être inscrit dans un programme d'inspection systématique. La section 8 spécifie comment établir la fréquence, quel type d'inspection effectuée et par qui.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint. Ce qui conclut le dossier de 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le banc de l'opérateur dans la cabine de l'EXCA6 est endommagé, ce qui peut occasionner des troubles musculosquelettiques. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12	-	Effectuée
17	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne l'entretien et le nettoyage de la salle à dîner, les toilettes et les locaux mis à la disposition des travailleurs au déchargement des concentrés, d'où un risque d'exposition aux poussières métalliques pour les travailleurs. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-12	-	Effectuée
18	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers n'est pas connue à la préparation des recyclés. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-02-06 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et des traverse d'échelle (montant) des palettier près des fours de préparation des recyclés est tordue de manière à affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-02-06 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	-	Effectuée
20	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la rouille apparait sur une lisse du palettier près des fours de préparation des recyclés et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-02-06 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	-	Effectuée
21	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la diagonale et la lisse de butée du palettier près des fours de préparation des recyclés est sont désancrés du palettier et peut affecter la solidité de la structure. Il y a un danger d'être écrasé par la chute du palettier. - Suivi le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-02-06 - Suivi le : 2024-10-03 (RAP1484954) - Délai expire le 2024-11-02 - Observé le : 2024-08-13 (RAP1478911) - Délai expire le 2024-09-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4377563	21 février 2025	RAP1499711

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
26	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour maintenir leur milieu de travail sécuritaire. En effet, les travailleurs ne maintiennent pas les mesures de contrôles des poussières en place, (fermeture de porte et ménage) il y a risque de contamination par les poussières métallique. - Observé le : 2024-11-28 (RAP1492870) - Délai expire le 2025-01-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 février 2025 à 9:00	DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement, suite du DPI4377563.

Personnes rencontrées

Monsieur B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Travailleurs sur les lieux

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux,

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

convertisseur, déchargement des concentrés. Je discute avec certains travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueilliesToilettes

- Une plainte a été formulée que les toilettes sur les lieux de travail n'étaient pas toujours fonctionnelles et tenues en bon état. Lors de ma visite (toilettes bureau supervision et CONV6), il y a au moins une toilette de fonctionnelle par salle de bain. Du papier de toilette, du savon et du papier pour les mains sont disponibles. L'employeur et le RP me confirment que des bons de travail sont faits pour effectuer les réparations requises.
- Plusieurs autres salles de bain sont disponibles.
- L'employeur ne cache pas qu'il y a des enjeux de maintien de la propreté, car le personnel ne participe pas assidument selon ce qui est établi par l'employeur. Les salles de bains visitées sont âgées et les planchers usés, ce qui peut être difficile de maintenir dans un état visuellement propre.
- J'encourage l'employeur et ses représentants à faire un suivi rigoureux des bons de travail pour effectuer les réparations et le maintien en état.
- Les travailleurs qui sont désignés pour effectuer le nettoyage quotidien doivent le faire.
- Afin de faciliter l'entretien, l'employeur pourrait planifier un rafraichissement des planchers et autres surfaces qui le nécessite.
- Voici les articles qui s'appliquent au sujet :

163. Produits destinés à assurer l'hygiène: Dans les salles de toilette, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs:

- 1° du savon ou une autre substance nettoyante;
- 2° des serviettes de papier, des séchoirs à mains ou des essuie-mains enroulables;
- 3° dans tous les cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à recevoir les serviettes après usage.

164. Accessoires, fonctionnement et entretien: Dans tout établissement, les cabinets d'aisance doivent être:

- 1° pourvus de papier hygiénique;
- 2° tenus en état de fonctionnement;
- 3° pourvus de sièges.

Tout siège de toilette fissuré ou détérioré doit être remplacé immédiatement.

165. Aménagement et entretien: Dans tout établissement, les salles de toilette doivent:

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

- 1° servir exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été conçues;
- 2° être libres de tout obstacle ou de toute obstruction susceptible d'empêcher leur utilisation;
- 3° être entretenues de manière à éliminer la présence de vermine, de rongeurs et d'insectes;
- 4° être entretenues dans des conditions hygiéniques;
- 5° être nettoyées et lavées avant chaque quart de travail ou au cours de la première moitié de chaque quart de travail, sauf si elles n'ont pas été utilisées;
- 6° être désinfectées quotidiennement.

Exca6

- Dans la cabine d'opération, une chaudière fait office de poubelle. Elle est pleine et n'a pas de couvercle. F dit qu'elle était pleine à son arrivée sur sa rotation. Une poubelle avec couvercle est mise dans la cabine en remplacement de la chaudière. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

Présence de SO2 au CVN

- Il a été porté à mon attention qu'un enjeu de dépassement des normes de SO2 se produit au CVN lors de la coulée. Le système de captation serait insuffisant à la tâche.
- L'employeur et le RP me confirment qu'un plan de contrôle temporaire est en place et qu'un plan pour la réparation des équipements défectueux est planifié. L'employeur me remet le plan de contrôle des mesures temporaires et le plan d'intervention des réparations à venir. La prise en charge par l'employeur est effectuée.

Exposition au BE RMR

- L'employeur me présente les conclusions de son enquête sur l'exposition potentielle au BE survenu à la RMR.
- La méthode de travail n'aurait pas été suivie adéquatement.
- Il y a une hotte de captation à utiliser lors de l'échantillonnage, des outils et au besoin des vêtements de protection supplémentaires sont disponibles. La formation a été jugée adéquate et la personne compétente.
- Il y avait effectivement du BE dans les échantillons du lot en cause.
- La possibilité qu'il y ait du BE dans ce secteur est toujours possible.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

- Les mesures de contrôle et les méthodes doivent être suivies.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,
Une dérogation est constatée, est effectuée et inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	21 février 2025	RAP1499759

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 18 Des récipients appropriés pour les déchets ne sont pas utilisés dans la salle d'opération de l'exca6.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2025 à 13:30	DPI4395796	9 avril 2025	RAP1506123

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention qui a pour but de présenter les rôles et responsabilités du CSS et du RSS, les pouvoirs et rôle de l'inspecteur et la planification pluriannuelle 2024-2027 de la CNESST.

Personnes rencontrées

Membres du CSS (26 mars 2025)

Superviseurs du secteur (1^{er} avril 2025)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les membres du CSS le 26 mars 2025 et les superviseurs du secteur afin de leur présenter les points ci-haut cités.

Points de discussion

- Les rôles et responsabilités du CSS, du RSS.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	9 avril 2025	RAP1506123

- Les pouvoirs de l'inspecteur
- Le fonctionnement des visites, dérogations, décisions, délais
- Rapports
- Plan pluriannuel de la CNESST

Conclusion

La rencontre a suscité beaucoup d'échanges. La possibilité de rencontrer d'autres secteurs est offerte à l'employeur.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 mai 2025 à 9:30	DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la menuiserie et l'atelier central.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

Mme C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

M. E [REDACTED]

M. F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. J'effectue

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

une visite des lieux, la menuiserie et l'atelier central en partie. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Menuiserie

- Le mur extérieur côté sud est effrité et des morceaux sont tombés au sol. Le mur est composé de brique, de joints et d'un enduit cimenté. Je demande à l'employeur de valider s'il y a présence d'amiante dans les composés. L'employeur me fait parvenir le résultat de l'échantillonnage effectué le 5 mai 2025. Les 9 échantillons ne contiennent aucune trace d'amiante. Il n'y a pas de signe visible d'instabilité du mur, seulement une dégradation. Je demande à l'employeur de prendre les mesures pour éviter l'instabilité du mur. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Une échelle à crinoline donnant accès au toit est endommagée. Elle n'est pas munie d'une barrière amovible ni de garde-corps au sommet. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- À l'intérieur, je constate que tous les conduits d'aspiration des poussières de bois sont coupés, car des murs ont été érigés. Plus aucun des équipements produisant de la sciure de bois n'est branché au système de dépoussiéreur existant et fonctionnel (banc de scie, scie-6, raboteuse portative King Canada). Des sciures de bois sont visibles sur et à proximité des équipements. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le protecteur de la courroie est incomplet sur le dessus de la perceuse MM-42 et il n'est pas fixe. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- La vitre de protection sur la meule OUTI-225 n'est pas fixée adéquatement. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le protecteur de la courroie est incomplet sur le compresseur COMP205. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- La porte de la salle électrique est ouverte et le système de fermeture est endommagé. De plus, l'accès à la chambre électrique est difficile, car du matériel est entreposé devant la porte. L'employeur ferme la porte. Je rappelle qu'une distance minimale de 600mm de largeur. L'employeur fait dégagé la porte. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

- Le protecteur de la courroie de la perceuse à colonne King Canada MM-1306 n'est pas fixe. Un outil devrait être requis pour l'ouvrir, la vis en place se dévisse avec la main. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Sur le tour à bois MM1307, l'employeur a installé un protecteur contre les projections de la pièce de bois. L'idée est bonne et il doit s'assurer de ne pas créer d'autres risques. Basé sur le principe d'un tour conventionnel, le protecteur installé pourrait inclure le mandrin et être décalé vers la gauche.



- Des traces de moisissures sont visibles sur le placoplâtre installé récemment. Les travailleurs mentionnent qu'il y a plusieurs fuites du toit qui s'infilte à plusieurs endroits. L'employeur doit s'assurer de corriger la situation afin qu'il n'y ait pas de propagation de la moisissure et de régler à la source les infiltrations d'eau.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990



Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.

- Une pièce sous l'escalier menant au 2^e étage contient un panneau électrique et un disjoncteur. La pièce sert d'entrepotage et l'accès au panneau et au disjoncteur est difficile. Une salle électrique ne doit pas servir d'entrepotage. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

Atelier central

- L'atelier n'a pu être visité en entier. Une 2^e visite sera requise.
- La vis sans fin sur le tour conventionnel à l'entrée sud à droite, n'est pas convenablement protégée par le protecteur.

Le couvercle protecteur de la broche n'est pas fixe.

Il n'y a pas de protecteur contre les projections vers l'avant (vitre amovible et ajustable selon le travail). **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**

- La fraiseuse J.G-St-Pierre 2000 est en maintenance. Il n'y a pas de travailleur, mais l'intégrité du cadenassage n'est pas maintenue par une méthode de continuité comme

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

exiger par l'article 200 7^e alinéa du RSST. Le superviseur applique un cadenas d'atelier. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

- La vitre de protection de la meule du côté de l'entrée des convertisseurs est sale. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le protecteur de la poinçonneuse MM-635 n'est pas fixé. Le superviseur fait fixer le protecteur. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- Je constate au moins deux outils électriques à main (meule) dont les fils sont endommagés ou réparés avec du ruban d'électricien (article 228 RSST). L'une des meules n'a pas sa poignée. H installe tout de suite la poignée. Je rappelle que si la poignée ou le garde doit être enlevé c'est que ce n'est pas le bon outil pour effectuer la tâche (article 227 RSST). **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**

Suivi eau potable

- L'employeur me fait parvenir les résultats d'échantillonnages de 4 secteurs et un tableau résumant les résultats des 18 points échantillonnés.
- En date du 6 mars 2025, 4 secteurs présentent des dépassements des normes.
 1. Le laboratoire (plomb dépassement de 0.041mg/L de la norme c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP))
 2. La centrale énergétique (plomb dépassement de 0.0055mg/L de la norme c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP))
 3. L'atelier de menuiserie (fer dépassement de 0.05mg/L de la recommandation de Santé Canada)
 4. La balance centrale (cuivre dépassement de 0.5298mg/L de la norme c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP) et plomb dépassement de 0.194mg/L selon la norme c.Q-2, r-40, annexe 1 (RQEP)))
- Selon l'employeur ces 4 points sont alimentés par une seule extension de la ligne principale. Le problème est en investigation.
- L'employeur effectue un échantillonnage aux trois mois.
- Étant donné que l'employeur effectue des échantillonnages fréquents et qu'il est en investigation pour trouver le problème et le solutionner et qu'il met à la disposition des travailleurs de l'eau, aucun autre suivi ne sera effectué.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Exposition potentielle au BE

- À la suite de l'incident relié à l'exposition de poussière dû à un échantillonnage d'un baril en quarantaine, l'employeur me fait parvenir l'examen théorique passé et le plan d'entraînement à la tâche.
- Je remarque beaucoup de ratures de question sur le document, si les questions ne sont plus d'actualité, j'encourage l'employeur à faire une mise à jour du document. Celui-ci date de 2019.
- Pour ce qui est du plan d'entraînement à la tâche, toutes les sections ont été parafées par l'accompagnateur et par la personne formée en date du 5 décembre 2024. L'événement est survenu le lendemain.
- Je rappelle aux travailleurs que dans le doute, ils ont le droit et se doivent de poser des questions à leur superviseur ou toute autre personne s'ils ne sont pas certains des gestes à poser dans le cadre de leur tâche surtout lorsque celle-ci est nouvelle.
- En lien avec le Be, l'employeur me présente un résumé du suivi des aspirations des poussières faites sur les structures en hauteur à la PMR et RMR. Selon le document, l'aspiration devrait être faite aux 6 mois et il n'y a rien pour 2024 et le tableau ne démontre pas clairement le suivi de 2025. Je demande à l'employeur de mettre en place un suivi plus rigoureux. De me démontrer la prochaine planification et de me faire parvenir le contrat de service en lien avec le nettoyage.
- L'employeur me fait part de la problématique en lien avec la fosse septique qui est survenue. Celle-ci a débordé et contaminé une section de plancher au réacteur. Le secteur s'engage à faire vider la fosse septique aux 6 mois. J'encourage l'employeur à mettre en place un suivi rigoureux de ses vidanges et de s'assurer de mettre en place un moyen efficace de rappel.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 23, al.1(6) L'échelle fixe utilisée pour l'accès au toit de la menuiserie n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle.	2025-07-30	Non commencée
3	RSST / 107 Une source ponctuelle de poussières de bois aux postes de travail fixes produisant de la sciure de bois ne sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces poussières bois.	2025-08-29	Non commencée
4	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-42 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le dessus et il n'est pas fixe.	2025-05-31	Non commencée
5	RSST / 180 La meule OUTI-225 et les moyens de protection (la vitre) n'est pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2025-05-11	Non commencée
6	RSST / 181 Le protecteur du compresseur COMP-205 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le côté.	2025-05-31	Non commencée
7	RSST / 288, al.1(4) L'empilage du matériel n'est pas effectué de façon à ce que les piles ne gênent pas l'accès aux à la salle électrique.	-	Effectuée
8	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-1306 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur n'est pas fixe.	2025-05-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans la menuiserie n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique.	2025-08-29	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2025-05-11	Non commencée
11	RSST / 181 Le protecteur de la vis sans fin sur le tour conventionnel n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que la vis demeure accessible en partie.	2025-05-11	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne le maintien des protecteurs (écran de projection et protecteur de la broche) sur les tours conventionnels, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2025-05-31	Non commencée
13	RSST / 200 La mesure assurant la continuité de la procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies de la fraiseuse J.G-St-Pierre 2000 n'est pas appliquée.	-	Effectuée
14	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les vitres de la meule sont sale , ce qui peut occasionner des blessures .	2025-05-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	14 mai 2025	RAP1509990

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
15	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-635 n'est pas fixe.	-	Effectuée
16	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique des meules est en mauvais état. Il y a un danger d'électrification.	2025-05-31	Non commencée
17	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il ne contrôle pas et n'élimine pas le risque d'effondrement du mur extérieur à la menuiserie.	2025-08-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mai 2025 à 9:00	DPI4403968	3 juin 2025	RAP1514033

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. [REDACTED] B [REDACTED] le [REDACTED].

Personnes rencontrées

M. [REDACTED] C [REDACTED]

M. [REDACTED] D [REDACTED]

M. [REDACTED] E [REDACTED]

Mme [REDACTED] F [REDACTED]

Personne contactée

M. [REDACTED] G [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	3 juin 2025	RAP1514033

L'entreprise Glencore Canada Corporation-Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité (009) Première transformation des métaux et se spécialise dans la transformation du cuivre. Elle emploie environ 600 travailleurs syndiqués répartis sur différents quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention, de comprendre les circonstances de l'accident survenu à M. B. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, la cuve de refroidissement des anodes. Je discute avec et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident et chronologie :

- Le 2025 , M. B a subi des blessures aux pieds par immersion dans l'eau chaude.
- L'accident est survenu pendant qu'il voulait retirer des anodes tombées dans le bassin de refroidissement « bosh-tank ». Il s'agit d'une tâche connue et qui peut être fréquente.
- Comme la procédure ANO-PO-0407 l'indique, la cuve doit être vidée pendant 2 min, pour faire descendre le niveau de l'eau.
- Le procédé est cadenassé pour procéder au retrait des anodes tombées.
- Selon les faits recueillis par l'employeur, c'est au moment que le travailleur a descendu par l'échelle d'accès et mis le pied sur la chaîne dans le bas de la cuve et que son pied droit aurait glissé de la chaîne et les 2 pieds auraient été immergés dans l'eau restante dans la cuve. Le niveau était à 14 pouces à partir des sédiments au fond de la cuve.
- La partie la plus basse de la chaîne arrive à moins de 7 pouces à partir des sédiments au fond de la cuve.
- La chaîne décrit un arc ovale vers le bas, elle n'est pas tendue.
- Le pied du travailleur se trouvait à mi-chemin entre la partie la plus haute et la plus basse de la chaîne (voir photo ci-bas).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	3 juin 2025	RAP1514033



Bosh-tink vue d'en haut

- Il serait tombé une 2^e fois dans l'eau en essayant de sortir de la cuve. Il a eu de l'eau jusqu'aux genoux.
- Ses collègues sont venus l'aider à sortir, il s'est rendu aux premiers soins.
- L'employeur a maintenu les lieux presque inchangés, le cycle de la roue a été terminé et les anodes retirées.

Autres informations sur l'accident :

- M. B est et depuis .
- Il a reçu un plan d'entraînement à la tâche (document FOR-PL-2004).
- Un événement similaire est survenu en 2021. Des mesures correctives avaient été établies, mais celles-ci n'apparaissent pas dans la dernière version de la procédure ANO-PO-0407.
- La température de l'eau est estimée à 70°C. L'eau est réchauffée par le passage des anodes chaudes qui sont retirées de la roue de coulée.

Analyse de l'accident

- Un événement similaire est survenu le 2021 et les mesures correctives identifiées étaient de vider le bassin, sinon le vider le plus possible et mettre des bottes imperméables et accéder seulement si moins de 5 pouces d'eau et il est mention d'une interdiction d'entrée si plus de 65°C. Il n'existait pas de procédure à l'époque. Il est mention que le bassin peut être difficile à vider dû aux accumulations dans le bassin et la toile se trouvant au fond. Ces informations proviennent du rapport d'enquête #26886.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	3 juin 2025	RAP1514033

- La procédure ANO-PO-0407 est datée du 30 mai 2022, soit 9 mois après l'accident et il n'est pas mention de hauteur d'eau, de bottes ou autres instructions provenant des mesures de l'accident #26886.
- Dans cette procédure, il est mention de temps pour vider le bassin, soit 2 min. Ce qui ne garantit pas d'atteindre une vidange complète ou maximum.
- Je note un risque ergonomique et de chute si le travailleur doit travailler avec ses 2 bras pour installer le système de levage sur l'anode à décroincer et s'il a les pieds instables sur la chaîne et le barreau de l'échelle d'accès.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la Cnesst. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, la reprise des opérations est permise à la condition que si des anodes tombent à nouveau dans le bassin, ce dernier doit être **vidé entièrement**.

Je demande à l'employeur de faire une analyse de risques de la tâche, d'ajuster la procédure ANO-PO-0407 selon les résultats de cette analyse et dans la mesure du possible d'éliminer ou réduire à la source les risques entourant la tâche de retirer une anode tombée dans la cuve. Un suivi sera effectué à la date cible déterminée par l'employeur dans son enquête.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	3 juin 2025	RAP1514033



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale
nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du
travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 9:30	DPI4404316	10 juillet 2025	RAP1519011

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable lors du démontage d'équipements lourds.

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

D [REDACTED]

E [REDACTED]

Mme F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

Présentation du lieu de travail

~~L'entreprise Glencore Canada Corporation - Fonderie Horne œuvre dans le secteur d'activité~~

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404316	10 juillet 2025	RAP1519011

(009) Première transformation des métaux et se spécialise dans la préparation d'anode de cuivre. Elle emploie environ 600 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

- Un CSS est présent et actif.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les gens ci-haut mentionnés et leur explique le but de mon intervention, soit de leur donner de l'information concernant l'enquête d'accident mortel à la suite du démontage partiel d'une pelle hydraulique. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Chronologie de l'accident

Le jour de l'accident, H s'affairait à déboulonner les six boulons maintenant en place un contrepoids de 13 500 kg d'une pelle hydraulique. Pour ce faire, il est monté dans la benne de sa camionnette, positionnée derrière la pelle hydraulique près du contrepoids. Après avoir retiré cinq boulons, il a entamé le dévissage du sixième lorsque ce dernier s'est soudainement rompu. Le contrepoids a basculé sur H. Ce dernier a été transporté au service de santé du site minier Éléonore où son décès a été constaté.

Causes de l'accident

L'enquête a permis à la CNESST de retenir deux causes pour expliquer l'accident :

- L'absence de procédure de maîtrise des énergies lors du démantèlement de la pelle hydraulique a exposé H à être frappé par le contrepoids lors du démontage de ce dernier.
- La gestion des risques associés aux travaux inhabituels effectués par I n'était pas adéquatement assurée par l'employeur, l'entrepreneur ou la minière.

Comment éviter un tel accident

Pour prévenir les accidents lors du démantèlement d'une pelle hydraulique ou tout autre équipement lourd, des solutions existent, notamment :

- l'employeur doit s'assurer qu'une procédure de contrôle des énergies est élaborée et appliquée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4404316	10 juillet 2025	RAP1519011

- avant le début de travaux inhabituels, l'employeur doit s'assurer d'identifier les risques, de les analyser, de mettre en place des procédures de travail sécuritaires et s'assurer que ces procédures sont appliquées par les travailleurs

Conclusion

Afin de pouvoir consulter le rapport d'enquête dans sa totalité ou visualiser l'animation, l'employeur peut consulter les documents sur le site internet de la CNESST à l'adresse suivante :

[Décès d'un représentant de l'employeur Galarneau entrepreneur général inc. : la CNESST dévoile les conclusions de son enquête | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Des événements de ce type avec des pelles hydrauliques et contrepoids ont eu lieu à plusieurs reprises dans les dernières années à travers le monde avec et sans fatalités. D'autres types d'événement impliquant des contrôles de charges ou de pièces en mouvement sont aussi fréquents.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 juillet 2025 à 9:30	DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'atelier d'équipement mobile.

Personnes rencontrées

Monsieur C [REDACTED]

Madame D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Monsieur F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je suis accompagné de Mme B [REDACTED] inspectrice [REDACTED]. J'effectue la visite de l'atelier mécanique des équipements mobiles. Je discute avec certains travailleurs sur place et des

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

- Une perceuse à colonne est en place, mais n'est pas fixe au sol. F m'informe qu'ils sont en restructuration de ce coin d'atelier, effectivement il y a des rubans rouges qui délimitent le périmètre. J'informe l'employeur que la perceuse devra être fixée lorsque l'emplacement définitif sera choisi.
- Une scie à métal horizontal est présente est n'a pas de protecteur de lame à gauche et les protecteurs ne sont pas fixe, car ils se dévissent à la main. Un outil doit être requis pour que le protecteur soit considéré fixe. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- Une presse hydraulique a été récemment acquise et est en cours d'installation, mais n'est pas encore fonctionnelle. Je rappelle que des protecteurs doivent être installés pour protéger les zones dangereuses et la projection. Pour la protection des projections, voici les options;
 - Métal déployé + lexan 6mm
 - Double lexan 6mm
 - Simple lexan 10mm
- Une meule est présente, mais il manque les vitres, le pare-étincelle n'est pas ajusté et le porte-outil également. L'employeur a jeté la meule. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- Une autre presse hydraulique est présente, mais le protecteur n'est pas fixe. L'employeur ajoute un écrou dévissable avec un outil. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- La vitre faisant office de protecteur est absente sur la presse à tuyau. L'employeur installe la vitre. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Le protecteur de la douche d'urgence est très serré et est difficile à retirer. Ceci pourrait augmenter le délai pour accéder au rinçage. Je demande à l'employeur de revoir le type de protecteur.
- Des objets se trouvent à moins de 1 mètre des panneaux électriques et des disjoncteurs près du local des huiles et dans la 2^e baie des Kress. Ces objets sont retirés par l'employeur. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

- Des cylindres de gaz pour les airs climatisés ne sont pas sécurisés ou entreposés dans une cage à cet effet. Les cylindres sont retirés. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- Dans la baie de lavage, [REDACTED] nettoient leur véhicule léger avec un jet d'eau (3700lb). Ils ne portent pas de vêtement de protection, de visière et de gant. Ceux-ci ne sont pas n'ont plus disponible. Un affichage sur les EPI à porter est présent. L'employeur doit mettre disponible les équipements de protection exigés pour effectuer la tâche. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Dans la 2^e baie des Kress, une étagère penche vers l'avant et n'est pas sécurisée. L'employeur sécurise l'étagère. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- Un escalier sur roue présente des déformations importantes. Il n'est plus sécuritaire. L'employeur en dispose au rebut. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**

Suivi et maintien des mesures de protection mises en place

- Il est important que l'employeur mette en place les outils et effectue des suivis du maintien des mesures de protection qui sont exigés.
- Le représentant à la prévention participe à ce maintien en effectuant des inspections du milieu de travail, en identifiant les sources de danger et en recommandant des actions au CSS.
- Le CSS participe également en collaborant avec le représentant à la prévention et l'employeur à l'identification des risques du milieu de travail.
- Les travailleurs doivent mettre en application les mesures correctives, les méthodes de travail et agir afin de ne pas mettre leur vie ou celle des autres en danger.
- Il ne devrait plus y avoir de tolérance devant des protecteurs endommagés, des procédures non suivies...

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Plusieurs AST offrent des listes d'inspections du milieu de travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 23, al.1(6) L'échelle fixe utilisée pour l'accès au toit de la menuiserie n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-07-30	2025-07-30	-
3	RSST / 107 Une source ponctuelle de poussières de bois aux postes de travail fixes produisant de la sciure de bois ne sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces poussières bois. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	2025-08-29	-
4	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-42 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le dessus et il n'est pas fixe. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-
5	RSST / 180 La meule OUTI-225 et les moyens de protection (la vitre) n'est pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	2025-05-11	-
6	RSST / 181 Le protecteur du compresseur COMP-205 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le côté. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
8	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-1306 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur n'est pas fixe. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans la menuiserie n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	2025-08-29	-
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	2025-05-11	-
11	RSST / 181 Le protecteur de la vis sans fin sur le tour conventionnel n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que la vis demeure accessible en partie. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	2025-05-11	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne le maintien des protecteurs (écran de projection et protecteur de la broche) sur les tours conventionnels, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-
14	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les vitres de la meule sont sale , ce qui peut occasionner des blessures . - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-02	2025-05-02	-
16	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique des meules est en mauvais état. Il y a un danger d'électrisation. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	2025-05-31	-
17	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il ne contrôle pas et n'élimine pas le risque d'effondrement du mur extérieur à la menuiserie. - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	2025-08-29	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
18	RSST / 177, al.1 La scie à métaux horizontale King Industriel dans l'atelier ds équipements mobiles n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la lame, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2025-08-19	Non commencée
19	RSST / 181 Le protecteur ou le dispositif de protection de la scie à métaux horizontale King Industriel dans l'atelier ds équipements mobiles n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que les protecteurs ne sont pas fixes.	2025-08-19	Non commencée
20	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la meule d'atelier est endommagée. Il y a un danger de projection.	-	Effectuée
21	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le protecteur de la presse à tuyau est endommagée. Il y a un danger de blessure.	2025-07-15	Non commencée
22	RSST / 181 Le protecteur ou le dispositif de protection de la presse hydraulique dans la 2e baie du Kress n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur n'est pas fixes.	-	Effectuée
23	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	-	Effectuée
24	RSST / 77(5) La bouteille de gaz comprimé présente dans l'atelier ne sont pas solidement retenue en place.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	24 juillet 2025	RAP1519058

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
25	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas gratuitement au travailleur les équipements de protection pour le lavage des véhicules.	2025-07-25	Non commencée
26	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à éliminer et contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, en ce que l'étagère dans la 2e baie du Kress présente des signes d'instabilité. Nous retrouvons un risque que celle-ci bascule sur un travailleur à proximité.	-	Effectuée
27	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque l'échelle sur roue est fortement endommagée, ce qui peut occasionner une chute de celle-ci.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 13:00	DPI4403968	31 juillet 2025	RAP1521309

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 mai 2025 pour vérifier l'avancement de l'enquête de l'accident survenu à M. [REDACTED] B [REDACTED]

Personnes rencontrées

Madame [REDACTED] C [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme [REDACTED] C [REDACTED] et M. [REDACTED] D [REDACTED] et nous discutons de l'avancement de l'enquête.

Description des observations et informations recueillies

- Mme [REDACTED] C [REDACTED] m'informe qu'ils ont reçu une pince pour le levage des anodes et qu'elle doit être adaptée pour les anodes. Je rappelle que toutes modifications à un accessoire de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	31 juillet 2025	RAP1521309

levage doivent être approuvées par le fabricant dans le cas d'un accessoire commercialisé ou par un ingénieur dans le cas d'un accessoire de fabrication maison.

- Il est évalué qu'environ 90% des anodes pourrons être retiré sans entrer dans le bassin. Plusieurs autres pistes de solutions sont en évaluation. Les mesures temporaires se poursuivent.
- L'analyse de risque est en cours, ainsi que l'enquête ICAM.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux informations recueillies, j'effectuerai un suivi selon l'avancement du dossier.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 juillet 2025 à 13:00	DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 10 juillet 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations en cours à l'atelier central, la menuiserie et l'atelier d'équipement mobile (voir les rapports RAP1509990 et RAP1519058).

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Monsieur C [REDACTED]

Monsieur D [REDACTED]

Monsieur E [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Description des observations et informations recueillies**Menuiserie**

- L'échelle étant endommagée, l'employeur en a commandé une nouvelle, il est en attente de la livraison. L'échelle est condamnée en attendant. Le délai de la dérogation #2 est prolongé.
- Les équipements sont maintenant tous raccordés au système de captation des poussières et celui-ci est fonctionnel. Le correctif requis est apporté à la dérogation #3 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Le dessus de la machine MM-42 est maintenant protégé par un protecteur fixe. Les autres protecteurs sont également fixes. Le correctif requis est apporté à la dérogation #4 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- La vitre de la meule OUTI-225 est réparée. Le correctif requis est apporté à la dérogation #5 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Le protecteur du compresseur COMP-205 est maintenant complet. Le correctif requis est apporté à la dérogation #6 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Le protecteur de la perceuse MM-1306 est maintenant fixe. Le correctif requis est apporté à la dérogation #8 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- La partie du mur ayant de la moisissure a été retirée. L'employeur prépare un plan d'action pour colmater les fuites du toit et réparer le mur extérieur. Un ruban empêche d'approcher le mur. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #9 et 17 du RAP1509990 et celles-ci sont considérées comme effectuées. Le plan d'action sera suivi ultérieurement.
- La petite salle contenant un panneau et un disjoncteur sont maintenant exempts de matériel. Le correctif requis est apporté à la dérogation #10 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.

Atelier central

- Le protecteur de la vis sans fin du tour conventionnel a été ajusté. Le correctif requis est apporté à la dérogation #11 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Le protecteur est maintenant fixe sur le tour conventionnel. Le correctif requis est apporté à la dérogation #12 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Les vitres de la meule sont nettoyées. Le correctif requis est apporté à la dérogation #14 du

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.

- La gaine de la rectifieuse est en bon état. Le correctif requis est apporté à la dérogation #16 du RAP1509990 et celle-ci est considérée comme effectuée.

Atelier équipement mobile

- Le protecteur de lame de la scie King Canada est en commande et devrait être installé fin septembre. En attendant, l'employeur a cadenassé la scie, elle ne peut être utilisée. Les autres protecteurs sont maintenant fixes. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #18 et 19 du RAP1519058 et celles-ci sont considérées comme effectuées.
- Le protecteur est réparé sur la presse à tuyau. Le correctif requis est apporté à la dérogation #21 du RAP1519058 et celle-ci est considérée comme effectuée.
- Les EPI pour le lavage des véhicules sont maintenant disponibles. Deux ensembles de visière et imperméable sont accessibles. Je rappelle que les mesures de contrôles doivent être maintenues dans le temps. L'employeur doit déterminer les moyens pour y parvenir. Le correctif requis est apporté à la dérogation #25 du RAP1519058 et celle-ci est considérée comme effectuée.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- [Inspection du milieu de travail](#)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 23, al.1(6) L'échelle fixe utilisée pour l'accès au toit de la menuiserie n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-07-30	2025-09-27	En cours
3	RSST / 107 Une source ponctuelle de poussières de bois aux postes de travail fixes produisant de la sciure de bois ne sont pas pourvus d'un système de ventilation locale par extraction destiné à capter ces poussières bois. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	-	Effectuée
4	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-42 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le dessus et il n'est pas fixe. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée
5	RSST / 180 La meule OUTI-225 et les moyens de protection (la vitre) n'est pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 181 Le protecteur du compresseur COMP-205 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur est incomplet sur le côté. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée
8	RSST / 181 Le protecteur de la machine MM-1306 n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que le protecteur n'est pas fixe. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée
9	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans la menuiserie n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	-	Effectuée
11	RSST / 181 Le protecteur de la vis sans fin sur le tour conventionnel n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que la vis demeure accessible en partie. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-11	-	Effectuée
12	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne le maintien des protecteurs (écran de projection et protecteur de la broche) sur les tours conventionnels, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
14	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque les vitres de la meule sont sale , ce qui peut occasionner des blessures . - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-02	-	Effectuée
16	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la gaine du fil électrique des meules est en mauvais état. Il y a un danger d'électrification. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-05-31	-	Effectuée
17	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il ne contrôle pas et n'élimine pas le risque d'effondrement du mur extérieur à la menuiserie. - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-08-29	-	Effectuée
18	RSST / 177, al.1 La scie à métaux horizontale King Industriel dans l'atelier ds équipements mobiles n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la lame, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant. - Observé le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Délai expire le 2025-08-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	1 août 2025	RAP1521310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
19	RSST / 181 Le protecteur ou le dispositif de protection de la scie à métaux horizontale King Industriel dans l'atelier ds équipements mobiles n'est pas conçu et installé selon les règles de l'art en ce que les protecteurs ne sont pas fixes. - Observé le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Délai expire le 2025-08-19	-	Effectuée
21	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le protecteur de la presse à tuyau est endommagée. Il y a un danger de blessure. - Observé le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Délai expire le 2025-07-15	-	Effectuée
25	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas gratuitement au travailleur les équipements de protection pour le lavage des véhicules. - Observé le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Délai expire le 2025-07-25	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2025 à 9:00	DPI4403968	24 septembre 2025	RAP1527811

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]
Aussi présents : B [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 29 juillet sur l'avancement de la mise en place des mesures correctives en lien avec l'accident de M. C [REDACTED]

Personnes rencontrées

Monsieur D [REDACTED]
 Madame E [REDACTED]
 Monsieur F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention.

Je suis accompagné de M. B [REDACTED], inspecteur à la CNESST [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	24 septembre 2025	RAP1527811

Description des observations et informations recueillies

- L'employeur m'informe qu'un accessoire de levage de type pince a été essayé, mais que des modifications ont été apportées à la suite de l'inefficacité de celui-ci et que de nouveaux essais sont prévus au cours de la semaine.
- Les essais sont effectués à même le plancher, donc pas encore en situation réelle. Si les essais sont concluants de cette façon, la prochaine étape sera de le faire en situation réelle.
- Je rappelle à l'employeur et comme inscrit au précédent rapport (RAP1521309) qu'un plan signé et scellé, ainsi que toutes les exigences de la norme ASME B30.20 doivent être suivies.
- Actuellement, lors de coincement d'anode, la consigne est de vider complètement le réservoir et de suivre la procédure mise en place ANO-PO-0407 qui a été mise à jour à la suite de l'accident.

Mécanismes et références disponibles

- ASME B30.20

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la recherche d'une solution durable.
Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	24 septembre 2025	RAP1527811



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [REDACTED]
[REDACTED]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 septembre 2025 à 9:00	DPI4395796	3 octobre 2025	RAP1527814

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	
Aussi présents : B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion des gaz et des poussières dans le secteur du réacteur (RX) et CVN.

Personnes rencontrées

Monsieur C

Madame D

Monsieur E

Monsieur F

Monsieur G

Les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	3 octobre 2025	RAP1527814

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite du secteur réacteur/CVN et de la salle des opérations. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Gestion des gaz, historique

En février 2025, j'ai été informé que l'un des systèmes de filtration a été endommagé par les opérations, ce qui a déséquilibré les systèmes et provoqué une augmentation des gaz au niveau des planchers d'opération (au CVN lors de la coulée). L'employeur avait pris la situation en charge en implantant des mesures de contrôles temporaires en attendant les réparations du DCOL76. Entre autres, l'ajout de détecteurs de gaz portatifs, des consignes d'opération en cas d'atteinte de limite d'exposition et de ne pas s'exposer lorsqu'il y a des dépassements. Étant donné la prise en charge, aucune intervention supplémentaire n'a été effectuée (voir RAP1499759).

Description des observations et informations recueillies

- [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
À noter que les valeurs du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère pour le So2 ne sont pas les mêmes que celle à l'annexe I du Règlement en santé et sécurité du travail.
Mon analyse est donc basée sur les valeurs identifiées à l'annexe I du Règlement en santé et sécurité du travail qui sont de :
VEMP= 2ppm (5,2mg/m³), VECD= 5ppm (13 mg/m³) et une DIVS de 100 ppm¹ et n'ont pas sur les valeurs identifiées dans le document du 12.08 et du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère n'étant pas dans mon champ de compétence et d'intervention.
- Le 18 septembre 2025, E [REDACTED] de la Fonderie me fait état de la situation par téléphone. Il me fait parvenir des photos en lien avec la situation. On peut voir sur l'une d'elle un nuage de gaz dans l'allée du RX/CVN. Et d'autres photos montrent que les ventilateurs d'extraction au toit sont placardés.

¹ Donnée du site [Reptox de la CNESST](#)

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	3 octobre 2025	RAP1527814

- Il me confirme avoir rencontré l'employeur la veille (le 17 septembre 2025) pour discuter de la situation. M. F [REDACTED] me confirme que cette rencontre a eu lieu.
- À la suite de la rencontre, le 18 septembre 2025, M. F [REDACTED] envoie un courriel adressé aux [REDACTED], afin de les informer de l'obligation de déclarer tout dépassement des normes identifiées lors des opérations. Je reçois copie de ce courriel.

Depuis cette consigne, deux événements ont été rapportés et sont sous enquête.

Visite du secteur

- Le 22 septembre à 9h une visite du secteur réacteur/CVN est effectuée avec l'inspecteur B [REDACTED]. La fonderie est en opération au moment de la visite. Je ne constate pas d'accumulation de gaz au plafond ou sur les étages en comparaison de la photo reçue.
- L'employeur me confirme que depuis les bris du DCOL76, des réparations ont été effectuées sur l'équipement, mais il reste environ 25% des travaux à effectuer. La situation s'est améliorée, mais la gestion des gaz reste fragile et due à plusieurs autres facteurs.
- L'employeur a identifié plusieurs causes, comme des instruments de mesure non fonctionnels ou mal entretenus (une dizaine d'instruments de mesures nécessaires aux opérations), des équipements endommagés (fuites dans le réseau des gaz encore présentes, malgré des réparations) ou en fin de vie (la chambre des gicleurs du CVN fuit et un projet de remplacement serait à l'étude), des difficultés au niveau opérationnel, le manque d'expérience de certains [REDACTED]
- Nous rencontrons les opérateurs du secteur pour comprendre le fonctionnement du système de captation des gaz, ainsi connaître les consignes qui ont été données dans le cas où le gaz s'accumule. Ils comprennent bien les consignes d'opération.
- En résumé trois niveaux de captation existent pour capturer les gaz primaires, secondaires et tertiaires. Les tertiaires sont les gaz qui s'accumulent au toit. C'est pour cette raison que certains ventilateurs de toit sont placardés. Les autres sont connectés au système tertiaire et traités dans des systèmes de filtration.
- Je confirme que des mesures en continu sont effectuées à différents endroits (au toit, au 5^e et au 2^e près du fusil à glaise) pour le So2 et elles sont disponibles aux opérateurs en temps réel.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	3 octobre 2025	RAP1527814

- La gestion des gaz est sensible aux paramètres d'opération de l'usine d'acide, du réacteur et du CVN et de la disponibilité des systèmes de ces différents secteurs. Des problèmes de coordinations peuvent influencer la captation des gaz.
- La formation pour un opérateur s'étale sur environ 40 semaines.
- Durant la visite on observe un seul nuage de gaz qui s'échappe lors d'une opération au réacteur, mais ceci est très court (ce qui est appelé une fugitive) et n'atteint pas la DIVS selon les détecteurs en place.
- L'employeur effectue des échantillonnages des contaminants (23 au total) en poste personnel échelonné sur toute l'année par secteur et département. Je reçois le tableau des derniers résultats obtenu pour le secteur réacteur/CVN. Je constate 3 dépassements de la VEMP/HEMA pour le So2 de mars à août 2025. ■ travailleurs touchés sont des ■ (■) ■ et ■ au ■. Ces travailleurs sont impliqués dans les activités directement au plancher et aux trous de coulés.

Gestion des poussières, historique

Depuis au moins 2020, plusieurs interventions ont été effectuées au sujet du plan d'action de la gestion des poussières et du comité poussière.

Suite à la consultation des différents rapports émis durant cette période. Je constate que le suivi et le maintien du plan d'action et du comité poussière sont difficiles. À plusieurs reprises des dérogations ont été émises sur différents aspects du dossier.

Il est à nouveau porter à mon attention les difficultés à maintenir en place le comité poussière et que les parties ne s'entendent pas sur les moyens pour gérer la problématique des poussières dans les secteurs.

Visite réacteur et CVN

Au moment de ma visite, je constate que les planchers du 2^e et 4^e côté CVN ont été nettoyés, que le plancher au 2^e du côté réacteur également. L'équipement utilisé est un balai de type zamboni. Cependant, je constate au réacteur, sur certaines structures, des accumulations d'environ 1 à 1 pouce ½ de poussières. Je rappelle à l'employeur que malgré le port d'un APR obligatoire, ceci ne le soustrait pas aux obligations de traiter à la source les risques.

Documents demandés

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	3 octobre 2025	RAP1527814

- Afin de mieux comprendre ces situations (poussières et gaz), je demande à l'employeur de me faire parvenir d'ici 1 mois les documents suivants (un courriel est envoyé à l'employeur à cet effet le 29 septembre 2025):
 - La dernière mise à jour du plan de gestion des poussières pour le secteur rx/cvn;
 - Les 5 derniers comptes rendus des rencontres du sous-comité poussière;
 - Le contrat de service pour l'aspiration;
 - La fiche de données de sécurité des poussières qui peuvent se trouver sur les planchers du réacteur/cvn;
 - Une démonstration de la capacité de captation des gaz au DCOL76 et des autres DCOL en lien avec la captation des gaz et poussière au rx/cvn;

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une liste de document est demandée d'ici 1 mois à l'employeur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, [redacted]
[redacted]

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2025 à 13:00	DPI4403968	14 novembre 2025	RAP1534839

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons du maintien des mesures prises depuis la précédente intervention.

Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4403968	14 novembre 2025	RAP1534839

- MM **B** et **C** me confirment que la procédure mise en place ANO-PO-0407 est toujours maintenue.
- Ils travaillent toujours sur un projet d'amélioration continue, afin d'optimiser la sécurité de la tâche de déblocage des anodes.
- Je rappelle que les travailleurs doivent se conformer en tout temps à cette procédure lorsqu'ils doivent accéder à l'intérieur de la cuve (Bosch Tank).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Étant donné le maintien de la procédure et en accord avec les parties, aucun autre suivi ne sera effectué.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A
Inspectrice
Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention-inspection-Capitale nationale et Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 novembre 2025 à 14:00	DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 22 septembre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'échelle à la menuiserie et les réparations du toit. Une visite de la RMR est aussi effectuée.

Personnes rencontrées

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Monsieur

Travailleurs sur les lieux

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

précédente intervention à la menuiserie. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, une visite à la RMR est effectuée. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Suivi de la dérogation #2 -Échelle menuiserie

- Je constate que l'échelle a été retirée. La dérogation inscrite au dossier a le statut effectué et apparaît comme telle dans la section avis de correction du présent rapport.

Toiture et écoulement d'eau

- Je constate que des sections de mur extérieur sont réparées et que la section du toit qui coulait a été réparée et M. **C** me confirme qu'il n'y a plus d'écoulement à cet endroit.
- L'employeur m'informe que des options sont à l'étude concernant le bâtiment, soit une réparation complète du toit ou une démolition.
- En attendant la décision sur le choix qui sera fait, je rappelle que les fuites d'eau ne doivent pas s'écouler sur des équipements électriques et ne doivent pas créer de moisissures, dans de tels cas des mesures immédiates devront être prises.

Dossier poussières

- Plusieurs documents m'ont été acheminés à ma demande et à la suite de leurs analyses, j'émet certains questionnements. J'effectue avec l'employeur le tour de ses questionnements. Les explications reçues me satisfont. Les points suivants ressortent de cette discussion :
 1. Le plan d'action général de l'usine sur la gestion des poussières doit être mis à jour avec des échéanciers réalistes, des responsables pour chaque étape identifiée et des moyens de mesurer les avancements.
 2. Les ressources externes pour effectuer l'aspiration dans le secteur du réacteur et CVN sont insuffisantes et ne répondent pas aux besoins.
 3. À la suite de plusieurs constats de M. **C** et observations de M. **D**, qui est spécialement mandaté pour effectuer une évaluation des convoyeurs. Ceux-ci ne répondent plus aux besoins opérationnels et leurs capacités d'acheminer le matériel sans débordement de poussière sont dépassées. À plusieurs reprises les travailleurs doivent pelleter des accumulations, à défaut de pouvoir être aspirés (voir point 2) selon M. **C**.
 4. Les recommandations de réparations suggérées ne sont pas exécutées et les

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

équipements se dégradent de plus en plus. À titre d'exemple. Des techniciens effectuent des vérifications de certaines conduites du système de traitement des gaz et ceux-ci identifient que la tire du convoyeur 362 est obstruée à 50% en janvier 2025 et à 100% en octobre 2025. Aucune intervention n'a été faite entre les 2 périodes malgré les recommandations émises. Je rappelle l'article 5 du RSST :

Tout équipement utilisé ou installé dans un établissement aux fins de prévenir l'émission de gaz, de fumées, de vapeurs, de poussières et de brouillards, d'assurer les conditions d'éclairage, de ventilation, de température, de salubrité et d'hygiène prescrites par le présent règlement ou d'assurer des conditions sonores ou thermiques conformes aux exigences du présent règlement doit toujours être en état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures d'exploitation de l'établissement de manière à assurer le rendement pour lequel il a été conçu.

Ceci implique que l'employeur doit attribuer les ressources nécessaires.

- L'employeur me confirme que des rencontres du comité poussière et du sous-comité RX/CVN sont prévues dans les prochaines semaines. **Je demande que les procès-verbaux me soient acheminés à la suite de ses rencontres.**
- **Je demande que le plan d'action sur la gestion des poussières soit mis à jour et considère les points soulevés précédemment d'ici le début de l'année 2026 et me soit acheminé.**

Gaz So2

- M. **C**, affirme que la problématique est prise au sérieux par l'employeur et un suivi est effectué. Les travailleurs sont encouragés à déclarer les non-conformités.
- Je considère que le milieu prend en charge le dossier.

Visite RMR

- Dans l'entrepôt d'électronique, un mini-chargeur sur roue CAT LDR211 et une chargeuse LDR221 sont présents et utilisés pour la manutention du matériel. **F** du LDR211 n'a pas effectué l'inspection de l'équipement avant son utilisation. Il s'exécute sur le champ. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport et considérée comme étant effectuée.**
- **Je demande la fiche de données de sécurité du produit présent au moment de la visite le plus rapidement possible.**
- Je constate du ruban adhésif sur le contour du cadre de la porte, indiquant un risque de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

manque d'étanchéité de la cabine. Des traces de poussières sont présentes sur la vitre intérieure. Le travailleur a un demi-masque à disposition. Selon l'employeur, les cabines devraient être en pression positives. Des tests avaient été effectués dans le passé. Je demande que de nouveaux tests soient effectués sur les 2 équipements présents. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**

- L'inspection est effectuée sur le LDR211.
- Dans la salle électrique DIST292, un extincteur est présent, mais n'est pas installé et inspecté conformément à la Norme NFPA10. Une table à moins de 1 mètre des panneaux et des papiers y sont entreposés. **Des dérogations sont émises sur ce point et consignées au présent rapport.**
- Un chariot d'oxycoupage appartenant à l'entreprise Blais Industries est présent, mais n'a pas de système d'antiretour de flamme et de gaz. **Une dérogation est émise sur ce point et consignée au présent rapport.**
- Dans le dôme où se trouve le broyeur temporaire, du matériel y est entreposé, un travailleur s'inquiète des poussières qui sont créées lors de la manutention de celui-ci. **Je demande la fiche de données de sécurité du produit présent (résidu de panneaux solaires) au moment de la visite le plus rapidement possible.**
- Le broyeur présent est conforme, les zones dangereuses sont protégées, un bouton d'arrêt d'urgence est présent et les poussières sont captées par un système d'aspiration.

Chantier de construction

- Je constate que la construction d'une charpente métallique est en construction. **Je demande à l'employeur de me faire parvenir l'avis d'ouverture de chantier qui est obligatoire le plus rapidement possible.**

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue
Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest
Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et
Réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
33, rue Gamble Ouest, 2e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3
819 797-6191, 

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	RSST / 23, al.1(6) L'échelle fixe utilisée pour l'accès au toit de la menuiserie n'est pas pourvue de garde-corps entourant l'ouverture du plancher avec une barrière amovible donnant accès à l'échelle. - Suivi le : 2025-07-29 (RAP1521310) - Délai expire le 2025-09-27 - Suivi le : 2025-07-10 (RAP1519058) - Observé le : 2025-05-01 (RAP1509990) - Délai expire le 2025-07-30	-	Effectuée
28	RSST / 272(3) Le véhicule automoteur CAT LDR211 doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin: n'est pas inspecté conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente.	-	Effectuée
29	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la pression positive dans le CAT LDR211 n'est pas maintenue, ce qui peut occasionner une exposition aux contaminants présent .	2025-12-13	Non commencée
30	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement dans la salle électrique DIST292.	2025-11-23	Non commencée
31	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas entretenus au moins une fois par année.	2025-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	20 novembre 2025	RAP1534843

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
32	RSST / 81(1) Dans la salle électrique DIST292, des matières inflammables et combustibles ne sont pas entreposées à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés.	2025-11-23	Non commencée
33	RSST / 319 Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes.	2025-11-23	Non commencée
34	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans la salle DIST292 n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2025-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 décembre 2025 à 9:00	DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Glencore Canada Corporation Case postale 4000, succ. Noranda Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6 Représentant de l'employeur Madame Hélène Blackburn, Superviseure en santé	Numéro : [REDACTED] Glencore Canada Corp - Fonderie Horne 101, avenue Portelance Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 13 novembre 2025 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut citées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies**Dérogation #29**

- M. **C** effectue devant moi un test de pression d'air dans le LDR211. Celle-ci varie entre 0.01 et 0.02 pouce d'eau, malgré le changement de filtre. Selon les critères établis, l'équipement doit être sous surveillance. Je constate que le joint d'étanchéité de la porte est toujours réparé avec du ruban adhésif et le joint n'est plus solidaire à certains endroits avec la vitre de la porte. Je rappelle l'importance de l'entretien des équipements afin de préserver la pression à l'intérieur.
- L'employeur me fait parvenir un plan d'action pour améliorer et maintenir les inspections. En ajoutant le point de la pression sur le formulaire, rendre disponible l'appareil de mesure avec la formation à son utilisation et d'inclure la prise de pression d'air lors de la maintenance mécanique aux 500h.
- Le correctif requis est apporté à la dérogation #29 du RAP1534843 et celle-ci est considérée comme effectuée.

Dérogations #30-31

- L'extincteur a été suspendu au mur et inspecté. L'employeur va vérifier qu'il soit inclus à la routine d'inspection. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #30 et 31 du RAP1534843 et celles-ci sont considérées comme effectuées.

Dérogation #32 et 34

- Les matières inflammables et combustibles ont été retirées de la salle électrique DIST292 dégageant également la distance de 1 mètre. Les correctifs requis sont apportés aux dérogations #32 et 34 du RAP1534843 et celles-ci sont considérées comme effectuées.

Dérogation 33

- Le système d'oxycoupage appartenant à Glencore a été retiré pour réparation. La dérogation #33 est donc invérifiable étant donné que l'équipement a été retiré.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A

Inspectrice

Service de prévention-inspection Abitibi-Témiscamingue

Direction de la prévention-inspection Nord et Ouest

Direction générale des opérations en prévention -inspection-Capitale nationale et

Réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

33, rue Gamble Ouest, 2e étage

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

819 797-6191,

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
29	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la pression positive dans le CAT LDR211 n'est pas maintenue, ce qui peut occasionner une exposition aux contaminants présent . - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-12-13	-	Effectuée
30	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas fixés au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant leur emplacement dans la salle électrique DIST292. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée
31	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas entretenus au moins une fois par année. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée
32	RSST / 81(1) Dans la salle électrique DIST292, des matières inflammables et combustibles ne sont pas entreposées à l'écart des lieux où les risques d'incendie sont élevés. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395796	18 décembre 2025	RAP1539019

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Glencore Canada Corporation	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
33	RSST / 319 Les lignes d'alimentation en oxygène et la ligne d'alimentation en gaz combustible d'un chalumeau ne sont pas munies d'au moins un dispositif antiretour de gaz et d'au moins un dispositif antiretour de flammes. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Invérifiable
34	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans la salle DIST292 n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie. - Observé le : 2025-11-13 (RAP1534843) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Abitibi-T.
1185, rue Germain, 2e étage
Val d'Or (Québec) J9P 6B1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

Guichet de l'Ouest du Québec

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R
Destinataire : Charlebois, Martin
Date rapport : 2026-02-10 08:48:39

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :
Matricule: 1165314676
Suffixe:

Identifiant

Matricule: 1165314676

Suffixe:

Langue: Français

Type: Entreprise

Nbre de sal: Entre 2500 et 4999

État juridique: Immatriculé

Charte: Autre ou inconnu

Nom: GLENCORE CANADA CORPORATION

Adresse: 100 KING STREET WEST APP: 6900 TORONTO ONTARIO CANADA
M5X 1E3

Activité économique: Autres mines de métaux, Traducteurs agréés, interprètes agréés ou terminologues agréés, Autres services aux entreprises

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	51	ACT	PL124	VG	2026-																	
	30	ACT	PLHP		2026-																	
	63	ACT	PL124 PLPEC		2025-																	
	99	ACT	PLPEC	FP	2025-																	
	30	TER	PL124 PL122	JL	2025-	2026																
	62	TER	PL124 PLPEC	PS	2025-	2026																
	30	TER	PL124	GC	2024-	2025																
	53	TER	PLHP	JB	2024-	2024																
	63	TER	PL122	JLP	2023-	2024																
	62	TER	PL122	MJT	2023-	2023																
	53	TER	PL122	SMA	2023-	2023																
	40	TER	PLHP	AM	2022-	2023																
	30	TER	PL124	AD	2022-	2022																

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

Identifiant

Matricule: 1165314676

Suffixe:

Langue: Français

Type: Entreprise

Nbre de sal: Entre 2500 et 4999

État juridique: Immatriculé

Charte: Autre ou inconnu

Nom: GLENCORE CANADA CORPORATION

Adresse: 100 KING STREET WEST APP: 6900 TORONTO ONTARIO CANADA
M5X 1E3

Activité économique: Autres mines de métaux, Traducteurs agréés, interprètes agréés ou terminologues agréés, Autres services aux entreprises

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	62	TER	PL124	BT	2022-	2022-																
	98	TER	PLPEC	BV	2022-	2024-																
	12	TER	PLPEC	SP	2022-	2023-																
	30	TER	PL124 PL122	AD	2021-	2022-																
	63	TER	PL124 PLHP	RL	2021-	2022-																
	40	TER	PLHP	MD	2021-	2022-																
	62	TER	PL124 PL122	RL	2021-	2021-																
	63	TER	PLHP	RL	2021-	2021-																
	30	TER	PLPEC PL122	NB	2021-	2021-																
	50	TER	PLPEC	SG	2020-	2020-																
	40	TER	PL124	MP	2020-	2020-																
	10	TER	PL124 PLHP PL122	FH	2020-	2020-																

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

Date : 2026-02-10

Guichet de l'Ouest du Québec

Heure : 08:48:39

GI.net 12c

Rapport: GS030303R

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Identifiant: [REDACTED] Matricule: 1165314676 Suffixe: Langue: Français Type: Entreprise Nbre de sal: Entre 2500 et 4999 État juridique: Immatriculé

Charte: Autre ou inconnu

Nom: GLENCORE CANADA CORPORATION

Adresse: 100 KING STREET WEST APP: 6900 TORONTO ONTARIO CANADA

M5X 1E3

Activité économique: Autres mines de métaux, Traducteurs agréés, interprètes agréés ou terminologues agréés, Autres services aux entreprises

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	98	TER	PL124 PLHP PL122	MD	2019-	2021-																
	80	TER	PLHP	GB	2019-	2019-																
	80	TER	PLPEC PL122	GB	2019-	2019-																
	98	TER	PL124 PL122	DLA	2019-	2021-																
	51	TER	PLPEC	CV	2019-	2019-																
	60	TER	ETALH	AT	2019-	2019-																
	62	TER	PL124 PLPEC	RL	2018-	2019-																
	62	TER	PLHP	MJT	2018-	2019-																
	98	TER	PL124	AIB	2018-	2023-																
	80	TER	PL124 PLPEC	GB	2018-	2018-																
	98	TER	PL124	AMP	2017-	2019-																
	98	TER	PLPEC	AMP	2017-	2019-																

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.**Note 2:** Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.**Note 3:** (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.**Note 4:** (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.**Note 5:** (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

Date : 2026-02-10

Guichet de l'Ouest du Québec

Heure : 08:48:39

GI.net 12c

Rapport: GS030303R

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Identifiant: [REDACTED] Matricule: 1165314676 Suffixe: Langue: Français Type: Entreprise Nbre de sal: Entre 2500 et 4999 État juridique: Immatriculé

Charte: Autre ou inconnu

Nom: GLENCORE CANADA CORPORATION

Adresse: 100 KING STREET WEST APP: 6900 TORONTO ONTARIO CANADA
M5X 1E3

Activité économique: Autres mines de métaux, Traducteurs agréés, interprètes agréés ou terminologues agréés, Autres services aux entreprises

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	60	TER	PLPEC	MT	2017	2017-																
	60	TER	ETALH	IK	2016	2016-																
	98	TER	PLPEC	SS	2016	2017-																
	98	TER	PL124 PL122	AMP	2016	2018-																
	53	TER	PLHP	BF	2016	2016-																
	53	TER	PL124 PLHP	DL	2016	2016-																
	98	TER	PLPEC	AMP	2016	2018-																
	80	TER	ETALH	GB	2015	2016-																
	53	TER	PLHP	FL	2015	2015-																
	80	TER	ETALH	GB	2014	2014-																
	53	TER	PLPEC	RL	2014	2014-																
	98	TER	PL124	SPO	2014	2015-																
	80	TER	PL124 PLPEC	FB	2014	2014-																

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.**Note 2:** Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.**Note 3:** (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.**Note 4:** (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.**Note 5:** (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.

Date : 2026-02-10

Guichet de l'Ouest du Québec

Heure : 08:48:39

GI.net 12c

Rapport: GS030303R

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Identifiant: [REDACTED] Matricule: 1165314676 Suffixe: Langue: Français Type: Entreprise Nbre de sal: Entre 2500 et 4999 État juridique: Immatriculé

Charte: Autre ou inconnu

Nom: GLENCORE CANADA CORPORATION

Adresse: 100 KING STREET WEST APP: 6900 TORONTO ONTARIO CANADA
M5X 1E3

Activité économique: Autres mines de métaux, Traducteurs agréés, interprètes agréés ou terminologues agréés, Autres services aux entreprises

Type de ciblage:

No dossier	U. A.	Sta. D.I.	Type serv.	Resp.	Date début	Date fin	Salaire		Pourboire		Jour férié		Congés/Absences		Frais		Avis		Vacances		Congé fin d'année	
							Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant	Nbr Sal	Montant
	30	TER	PL124 PLPEC	MA	2014-	2014-																
	80	TER	ETALH	FB	2013-	2013-																
	60	TER	PLPEC	JF	2012-	2012-																
	80	TER	ETALH	FB	2012-	2012-																
	40	TER	PL122	LG	2012-	2012-																
	80	TER	ETALH	FB	2011-	2012-																
	55	TER	PL122	YS	2011-	2011-																
	80	TER	ETALH	GB	2010-	2010-																
	62	TER	PLPEC	VP	2010-	2011-																
	40	TER	PL122	GM	2009-	2009-																

*** Fin du Rapport ***

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.